



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2017-092

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère**

38-2017-09-14-004 - 2017 Arrêté de RETRAIT de la déclaration d'un organisme de services aux personnes EI VAUJANY Sandrine (2 pages)	Page 7
38-2017-09-14-006 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME BOISROBERT Elodie (3 pages)	Page 10
38-2017-09-13-004 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME HACID Khadidja (3 pages)	Page 14
38-2017-09-14-007 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME PAVEGLIO Romain (3 pages)	Page 18
38-2017-09-14-008 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SAS GRESI CLEAN (3 pages)	Page 22
38-2017-09-14-005 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services Aux Personnes EI PERRIN Christelle (3 pages)	Page 26

## **Direction départementale de la protection des populations de l'Isère**

38-2017-08-30-005 - Arrêté Préfectoral n° DDPP-IC-2017-08-29 portant mise en demeure de la Société SUEZ RR IWS Chemicals France à Salaise Sur Sanne (2 pages)	Page 30
---	---------

## **Direction départementale des finances publiques de l'Isère**

38-2017-09-01-029 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la 3ème Brigade de vérification de GRENOBLE, à compter du 1er septembre 2017 (1 page)	Page 33
38-2017-09-01-031 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la trésorerie de MOIRANS-VOREPPE, à compter du 1er septembre 2017. (2 pages)	Page 35
38-2017-09-01-030 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VIENNE, à compter du 1er septembre 2017. (2 pages)	Page 38
38-2017-09-04-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de VIENNE, à compter du 4 septembre 2017. (2 pages)	Page 41
38-2017-09-01-028 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service Impôts des Entreprises de GRENOBLE GRESIVAUDAN, à compter du 1er septembre 2017 (2 pages)	Page 44
38-2017-09-05-010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service Impôts des Particuliers de l'ISLE D'ABEAU, à compter du 5 septembre 2017 (3 pages)	Page 47

## **Direction départementale des territoires de l'Isère**

38-2017-09-14-009 - 211 A Création d'un drive Leclerc à Charvieu Chavagneux (3 pages)	Page 51
---	---------

38-2017-09-14-010 - 212 A Création LIDL Tignieu-Jameyzieu (2 pages)	Page 55
38-2017-09-15-004 - AP Excluant des parcelles appartenant à l'indivision Dubost du territoire des ACCA de Courtenay et Optevoz pour extension d'une chasse privée (2 pages)	Page 58
38-2017-09-18-016 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Séverine MARTEL à La Tour du Pin (2 pages)	Page 61
38-2017-09-18-014 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Alain GERLERO à La Tour du Pin (2 pages)	Page 64
38-2017-09-18-015 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Alain GERLERO à Tullins (2 pages)	Page 67
38-2017-09-18-017 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur Frédéric LEE exploitant de l'AUTO ECOLE « EURO PERMIS D.E.F. » (2 pages)	Page 70
38-2017-09-14-003 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau du GAEC des Amarines (4 pages)	Page 73
38-2017-09-14-002 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Eric MARTIN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages)	Page 78
38-2017-09-19-009 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : FRENEY D'OISANS (2 pages)	Page 83
38-2017-09-19-003 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : LE MOUTARET (2 pages)	Page 86
38-2017-09-20-001 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : MAYRES-SAVEL (2 pages)	Page 89
38-2017-09-19-004 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : MERLAS (2 pages)	Page 92
38-2017-09-18-013 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : MONESTIER DU PERCY (2 pages)	Page 95

38-2017-09-19-008 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : VIRIEU (2 pages)	Page 98
38-2017-09-19-006 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE :DOMENE (2 pages)	Page 101
38-2017-09-18-012 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE :LA MORTE (2 pages)	Page 104
38-2017-09-18-010 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS sur la commune d'Estrablin (2 pages)	Page 107
38-2017-09-18-001 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS sur la commune de Gresse en Vercors (2 pages)	Page 110
38-2017-09-18-003 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS sur la commune de La Garde (2 pages)	Page 113
38-2017-09-18-004 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS sur la commune de laval (2 pages)	Page 116
38-2017-09-18-006 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS sur la commune de Villard Bonnot (2 pages)	Page 119
38-2017-09-18-002 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS sur la commune Oris en Rattier (2 pages)	Page 122
38-2017-09-19-014 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : LAVALDENS (2 pages)	Page 125

38-2017-09-19-015 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : MALLEVAL EN VERCORS (2 pages)	Page 128
38-2017-09-19-001 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : MENS (2 pages)	Page 131
38-2017-09-19-007 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : PELLAFOL (2 pages)	Page 134
38-2017-09-19-010 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : VINAY (2 pages)	Page 137
38-2017-09-19-002 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE :LAFFREY (2 pages)	Page 140
38-2017-09-19-012 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE :LAVARS (2 pages)	Page 143
38-2017-09-19-016 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE :MARCIEU (2 pages)	Page 146
38-2017-09-18-011 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS sur la commune de Mont St Martin (2 pages)	Page 149
38-2017-09-18-018 - Arrêté préfectoral ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau domestique de Madame Christelle GUIGNARD situé sur l'alpage du Cornafion de la commune de Villard-de-Lans (5 pages)	Page 152
38-2017-09-19-005 - la ferriere allevard arrete IAL 20170919 signe (2 pages)	Page 158
38-2017-09-15-002 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 48 – A43 Mise en conformité refuges PMR (3 pages)	Page 161
38-2017-09-19-013 - RRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : IZERON (2 pages)	Page 165

## **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale**

38-2017-09-05-011 - Arrêté CTSD 2017 du 05 09 2017 DSDEN 38 (2 pages) Page 168

38-2017-09-11-013 - \_Arrêté délégation de signature de la DASEN 38 à l'IENA 38 (1 page) Page 171

## **Préfecture de l'Isère**

38-2017-09-18-005 - Appel public à la générosité pour le fonds de dotation du CHU GRENOBLE ALPES (3 pages) Page 173

38-2017-09-18-009 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections municipales et communautaires partielles de la Terrasse (3 pages) Page 177

38-2017-09-18-007 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de la Salle en Beaumont (1 page) Page 181

38-2017-09-18-008 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de la Sône (1 page) Page 183

38-2017-09-19-017 - Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique du projet de réalisation d'une digue pare-blocs dans le secteur de Fragnès sur la commune de Crolles (17 pages) Page 185

38-2017-09-11-014 - Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis entre M. le Préfet de l'Isère, délégant et Mme la préfète de la Région Pays de la Loire, Préfète de Loire Atlantique, délégataire (3 pages) Page 203

38-2017-09-19-011 - Arrêté portant modification de la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale pour le département de l'Isère (3 pages) Page 207

38-2017-09-13-003 - arrêté portant une levée de doute administrative (2 pages) Page 211

38-2017-09-15-013 - Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Ruy-Montceau (2 pages) Page 214

38-2017-09-15-011 - Arrêté préfectoral portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant auprès des circonscriptions de sécurité publique de Grenoble et Voiron dans le cadre du versement différé des amendes (3 pages) Page 217

38-2017-09-15-008 - Arrêté préfectoral portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la circonscription de sécurité publique de Vienne (3 pages) Page 221

## **Sous préfecture de La Tour du Pin**

38-2017-09-15-014 - Mise à jour des statuts du SIVU du Fayard (4 pages) Page 225

38-2017-09-15-015 - Mise à jour des statuts du Syndicat Intercommunal des marais de Morestel (5 pages) Page 230

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-14-004

2017 Arrêté de RETRAIT de la déclaration d'unh  
organisme de services aux<sup>SAP</sup> personnes EI VAUJANY  
Sandrine



## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

### **Arrêté (Retrait)**

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :
- **Vu** l'arrêté 2014-119-0029 du préfet de l'Isère en date du 29 avril 2014 accordant la déclaration à l'EI «VAUJANY Sandrine»
- **Vu** La demande Madame VAUJANY Sandrine représentant L'EI «VAUJANY Sandrine» en date du 13 septembre 2017 – 105, rue du Midi– 38090 VILLEFONTAINE qui précise qu'elle ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.
- **Vu** l'arrêté Préfectoral DIRECCTE n° 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**EI «VAUJANY Sandrine»**  
105, rue du Midi  
  
**38090 VILLEFONTAINE**  
  
**n° SIRET : 484 624 986 00036**

Sur proposition de la responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de la déclaration a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :
- **Que** L'EI «**VAUJANY Sandrine**» ne peut respecter la condition d'exclusivité

## DECIDE

**Article 1 :** la « déclaration » accordée **le 29 avril 2014** à la ME «**VAUJANY Sandrine**», n° SIRET 484 624 986 00036 dont le siège social était situé 105, rue du Midi – 38090 VILLEFONTAINE **est retirée** à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2017** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

**Article 2 :** La responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 14 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire
- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.rhone-alpes.travail.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.travail.gouv.fr) – [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) –

[www.dgccrf.bercy.gouv.fr](http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr)

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-14-006

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes <sup>SAP</sup> ME BOISROBERT Elodie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2017**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 831712039**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME «BOISROBERT Elodie»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 12 septembre 2017 par l':

**ME «BOISROBERT Elodie»**

**Lil'o Services**

3, rue Léonard de Vinci

Résidence Beauvallon

38080 L'ISLE D'ABEAU

n° SIRET : **831 712 039 00013**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 831 712 039, à compter du **12/09/2017** au nom de :

ME «BOISROBERT Elodie»

**Toute modification concernant la structure déclarée SERVICES ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Assistance ladministrative à domicile

Collecte et livraison de linge repassé \*

Entretien de la maison et travaux ménagers

Livraison de cours à domicile \*

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-13-004

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
Services Aux Personnes<sup>SAP</sup> ME HACID Khadidja



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

**Enregistré sous le N° SAP 831844246**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME «HACID Khadidja»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 12 septembre 2017 par l':

**ME «HACID Khadidja»**

37 B Avenue de Vizille  
38000 GRENOBLE

n° SIRET : **831 844 246 00015**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 831 844 246, à compter du **12/09/2017** au nom de :

**ME «HACID Khadidja»**

**Toute modification concernant la structure déclarée SERVICES ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

Garde d'enfants de plus de 3 ans

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-14-007

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
Services Aux Personnes<sup>SAP</sup> ME PAVEGLIO Romain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

**Enregistré sous le N° SAP 831786561**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME «PAVEGLIO Romain»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 10 septembre 2017 par l':

**ME «PAVEGLIO Romain»**

141, chemin du Lot  
38260 FARAMANS

n° SIRET : **831 786 561 00017**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 831 786 561, à compter du **10/09/2017** au nom de :

**ME «PAVEGLIO Romain»**

**Toute modification concernant la structure déclarée SERVICES ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Assistance Informatique à domicile  
Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-14-008

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
Services Aux Personnes<sup>SAP</sup> SAS GRESI CLEAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

**Enregistré sous le N° SAP 831843990**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**SAS «GRESI CLEAN»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 13 septembre 2017 par l':

**SAS «GRESI CLEAN»  
HERNANDEZ-MARTINEZ Magalie  
521, avenue Pasteur  
38420 LE VERSOUD**

n° SIRET : **831 843 990 00019**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 831 843 990, à compter du 13/09/2017 au nom de :

**SAS «GRESI CLEAN»**

**Toute modification concernant la structure déclarée SERVICES ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-14-005

2017 Récépissé de DECLARATIONd'un organisme de  
services Aux Personnes<sup>SAP</sup> EI PERRIN Christelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2017**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 831803101**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**EI «PERRIN Christelle»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 13 septembre 2017 par l':

**EI «PERRIN Christelle»**

**L'ATOUT ZEN**

633, route du Bois du Four

38430 MOIRANS

n° SIRET : **831 803 101 00011**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 831 803 101, à compter du **13/09/2017** au nom de :

EI «PERRIN Christelle»

**Toute modification concernant la structure déclarée SERVICES ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Soutien scolaire ou cours à domicile

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile \*

Collecte et livraison de linge à repasser \*

Assistance administrative à domicile

Livraison de repas à domicile \*

Assistance des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Accompagnement des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-08-30-005

Arrêté Préfectoral n° DDPP-IC-2017-08-29 portant mise  
en demeure de la Société SUEZ RR IWS Chemicals

*Mise en demeure de la Sté SUEZ RR IWS Chemicals France (ICPE) à Salaise Sur Sanne*  
France à Salaise Sur Sanne

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 30/08/2017

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL  
tél : 04.56.59.49.76  
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté N°DDPP-IC-2017-08-29**

**portant mise en demeure**

**Société SUEZ RR IWS Chemicals France à SALAISE SUR SANNE**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le donné acte en date du 18 mars 2014 relatif au changement de la raison sociale de la société TERIS SPECIALITES SAS qui est devenue SITA REKEM ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société TERIS SPECIALITES située sur la plate-forme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne dont l'arrêté préfectoral n°2013 056-0013 du 25 février 2013 autorisant la société TERIS SPECIALITES devenue depuis la société SITA REKEM à implanter et à exploiter une unité d'incinération de déchets appelée unité ROBIN ;

**Vu** le donné acte de changement de dénomination sociale du 22 mai 2017 précisant que la société SUEZ RR IWS Chemicals France s'est substituée à la société SITA REKEM, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 dans l'exploitation du site de la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 mai 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie réalisée le 23 novembre 2016 sur le site de la société SUEZ RR IWS Chemicals France implanté sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE ;

**Vu** la lettre du 12 mai 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL-UD Isère a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société SUEZ RR IWS Chemicals France et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de SALAISE SUR SANNE ;

**Vu** les observations formulées par la société SUEZ RR IWS Chemicals France par courrier du 30 mai 2017 ;

**Vu** le courriel de réponse de la DREAL-UD Isère du 22 août 2017 ;

**Considérant** que lors de sa visite sur le site le 23 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté, concernant le rejet en hydrocarbures totaux sur le canal 4-4p, un dépassement conséquent et sur plusieurs mois des VLE (valeur limite d'émission) prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2013 056-0013 du 25 février 2013. ;

**Considérant** que le non-respect de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2013 056-0013 du 25 février 2013 est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RR IWS Chemicals France de respecter l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2013 056-0013 du 25 février 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SUEZ RR IWS Chemicals qui exploite des installations d'incinération de déchets industriels liquides et de déchets solides sur son site de la plateforme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter, dans un délai de 6 mois, les valeurs limites d'émission en hydrocarbures totaux pour le rejet au canal 4-4p, fixées à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2013 056-0013 du 25 février 2013 ;

**Article 2** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 4** : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société SUEZ RR IWS Chemicals.

Fait à Grenoble, le 30/08/2017

Pour le préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Signée : Violaine DEMARET

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-029

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la 3ème Brigade de vérification de GRENOBLE, à compter du 1er septembre 2017

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable de la 3ème brigade départementale de vérification de GRENOBLE, Ferhat YILMAZ,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ARNAUD LAURENE	inspecteur	15 000 €	15 000 €
AZENCOTT MARIE LINE	inspecteur	15 000 €	15 000 €
CARBO SERGE	inspecteur	15 000 €	15 000 €
COUDERT JEAN LUC	inspecteur	15 000 €	15 000 €
DOUSSOT RENE	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GREGOREK AMANDINE	inspecteur	15 000 €	15 000 €
LECONTE SYLVIANE	inspecteur	15 000 €	15 000 €
LONGIS NADINE	inspecteur	15 000 €	15 000 €
QUINONERO ERIC	inspecteur	15 000 €	15 000 €
SEBLAIN GERALD	inspecteur	15 000 €	15 000 €

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et affiché dans les locaux du service.

A Grenoble, le 01/09/2017

Le responsable de la 3ème Brigade Départementale de Vérification

**Ferhat YILMAZ**

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-031

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la trésorerie de MOIRANS-VOREPPE, à compter du 1er septembre 2017.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**  
**D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**  
**TRESORERIE DE MOIRANS VOREPPE**

---

---

Le comptable public, responsable de la trésorerie de MOIRANS VOREPPE, Annie RABHI

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Christine GREFFERAT, Contrôleur, adjoint du secteur recouvrement, au comptable chargé de la trésorerie de MOIRANS VOREPPE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
AMRI Noureddine	Agent de recouvrement	Sans objet	6 mois	2 000 €

## Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ISERE

A MOIRANS, le 1er septembre 2017

Le comptable public,  
Responsable de la TRESORERIE  
DE MOIRANS - VOREPPE

Annie RABHI

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-030

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VIENNE, à compter du 1er septembre 2017.



## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VIENNE, Jean-Pierre OUROUX

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme ARCHER Emmanuelle, Inspectrice, et Mme BAUDRY Laëtitia, Inspectrice, adjointes au responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VIENNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'Enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

AOUADI Amira

BONO Andrée

DREVON Nicole

LEFEBVRE Godeleine

PARPETTE Véronique

PRIGENT Guillaume

### **Article 3**

Le présent arrêté abroge celui du 03/10/2016 N° 38-2016-10-03-014 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Vienne, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le comptable, responsable du Service de Publicité  
Foncière et de l'Enregistrement de VIENNE

Jean-Pierre OUROUX

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-04-011

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de VIENNE, à compter du 4 septembre 2017.

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VIENNE, Michel PROMPSAUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme GIROD Patricia, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de VIENNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PANTEL Nadine	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DUMOULIN Michèle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	2 000 €
FOULARD Pierre	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	2 000 €
LANZALACQUA Nadège	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	2 000 €
SADIN Agnès	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	2 000 €
SEIGNOVERT Stéphane	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	2 000 €
SIGONNEY Cyril	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	2 000 €
RODOT Hélène	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
TOURNISSOU Jean Paul	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	2 000 €

## Article 3

Le présent arrêté abroge celui du 6 septembre 2016 N° 38-2016-09-06-002 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Vienne le 4 septembre 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Michel PROMPSAUD

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-028

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service Impôts des Entreprises de GRENOBLE GRESIVAUDAN, à compter du 1er septembre 2017

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Grenoble Grésivaudan, Philippe ROUSSET,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mesdames Laurence DAVID et Nathalie PICQ, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Grenoble Grésivaudan, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3° les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4° les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6° les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4° les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BURDILLAT Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
CHARLES Marie-Chantal	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
PACIOSELLI Laurence	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
BRIGMANAS Carole	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
DOMESTICO Martine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
DUBOIS Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
GIBOT Françoise	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
GNANSIA Valérie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
HOSTAL Patricia	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
MAZA Loreine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
WAIT Bénédicte	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €

## Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-09-01-022 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Grenoble, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le chef de service comptable, comptable public,  
responsable du service des impôts des entreprises,

Philippe ROUSSET

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-05-010

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal en faveur des agents du Service Impôts des  
Particuliers de l'ISLE D'ABEAU, à compter du 5  
septembre 2017

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de L'ISLE D'ABEAU, Serge COLIN ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013-1820085 du 28 juin 2013

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Maryvonne HAECK, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de L'ISLE D'ABEAU , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions

portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Madame Sylvie CAFFIER	Monsieur Brice PAILLET	Monsieur Serge POLSINELLI
Monsieur Julien LAPLUME		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

	Madame Monique CARPENTIER	Monsieur Bernard CHADEAU
Madame Christiane CHARRAS	Madame Cécile DEMEURE	Madame Gaëlle DUPRE
Madame Annick MENEGHEL	Madame Joëlle MARTIN	Madame Sylvie PORTERIE
Madame Agnès STABROWSKI	Madame Chantal VELIN	Madame Sylvie VIGNE

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Madame Marie-Josée JOUVE	Contrôleur principal	600 €	12 mois	3 000 €
Monsieur Eric ROMAN	Contrôleur principal	600 €	12 mois	3000 €
Madame Françoise PERROY	Contrôleur	600 €	12 mois	3 000 €
Madame Mélina BEJUY	Agente	600 €	12 mois	3 000 €
Madame Sylvie VERNAY	Agente	600 €	12 mois	3 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Monsieur Bernard CHADEAU	Agent	2 000 €	600 €	12 mois	3 000 €
Madame Gaëlle DUPRE	Agent	2 000 €	600 €	12 mois	3 000 €
Madame Agnès STABROWSKI	Agent	2 000 €	600 €	12 mois	3 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-01-05-008 du 5 janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A Villefontaine, le 5 Septembre 2017.

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Monsieur Serge COLIN  
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-14-009

211 A Création d'un drive Leclerc à Charvieu Chavagneux

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE  
réunie le 6 septembre 2017 à 10h30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, en date du 6 septembre 2017, prises sous la présidence de M. Yves DAREAU, secrétaire général adjoint, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à R.752-48 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015056-0032 du 25 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SAS TIGNIEUDIS, représentée par M. Christophe PILON et enregistrée le 21 juillet 2017, dans le cadre du permis de construire modificatif n° 0380851610045 M01 déposé le 10 juillet 2017 à la mairie de la commune de Charvieu-Chavagneux, portant sur le projet de création d'un « drive » composé de 8 pistes de ravitaillement sur une surface de 549 m<sup>2</sup> d'emprise au sol situé sur la commune de Charvieu-Chavagneux, lieu-dit « Le plan de la Garenne », route des Perves ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 portant délégation de signature donnée à M. Yves DAREAU, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Sophie EL KHARRAT, représentant Mme la Directrice départementale des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet, situé dans une zone à urbaniser, réservée aux activités économiques, est compatible avec les dispositions du PLU de la commune de Charvieu-Chavagneux ;

CONSIDÉRANT que, bien que la Départementale D517 absorbe un trafic important en sa qualité d'axe majeur de desserte de l'Est Lyonnais, le giratoire (intersection D517/route des Perves) sera capable d'absorber les flux supplémentaires induits par le projet global (création du supermarché de 999 m<sup>2</sup> et du drive) ;

CONSIDÉRANT que la création du drive n'est pas de nature à augmenter les surfaces de stationnement prévues pour l'activité du supermarché E. Leclerc Express ;

CONSIDÉRANT que le projet intègre favorablement les enjeux environnementaux et paysagers locaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, ce projet n'apparaît pas compatible puisqu'il est situé dans un secteur d'activités identifié dans le Document d'Orientations Générales du SCOT, à vocation industrielle et artisanale ;

CONSIDÉRANT que la création de ce nouveau pôle commercial, en périphérie du centre de la commune, peut contribuer à une forte perte de dynamisme du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne garantit pas une intégration qualitative du projet à l'urbanisation existante ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 10 votes favorables et 2 votes défavorables.

Trois membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

M. Gérard DEZEMPTÉ, Maire de Charvieu-Chavagneux

M. Daniel BERETTA, Vice-président de la Communauté de communes Lyon St Saint-Exupéry en Dauphiné

M. Gérald JOANNON, président du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné

Mme Nathalie BÉRANGER, représentant Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes

M. Christian COIGNÉ, représentant M. le Président du Conseil départemental de l'Isère

M. Jean-François DELDICQUE, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

M. Guy GUILMEAU, membre représentant les Maires du département de l'Isère

Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Serge MATHECADE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Jean-Pierre GAGNE, maire de Loyettes (Ain)

Ont voté contre :

Mme Sylvie LAROCHE, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. Eric HENRY, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

Étaient absents:

Département du Rhône :

Mme Joëlle BLANLUET, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Pierre MARMONIER, Maire de Colombier-Saugnieu

Département de l'Ain :

Mme Marie-Claude DESFARGES, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 6 septembre 2017, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SAS TIGNIEUDIS, représentée par M. Christophe PILON dans le cadre du permis de construire modificatif n° 0380851610045 M01, portant sur le projet de création d'un « drive » composé de 8 pistes de ravitaillement sur une surface de 549 m<sup>2</sup> d'emprise au sol situé sur la commune de Charvieu-Chavagneux, lieu-dit « Le plan de la Garenne », route des Perves.

A Grenoble, le 14 septembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général adjoint

signé Yves DAREAU

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :

DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDON 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-14-010

212 A Création LIDL Tignieu-Jameyzieu

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE  
réunie le 6 septembre 2017 à 11H00**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 6 septembre 2017 prises sous la présidence de M. Yves DAREAU, secrétaire général représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à 752-48 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015056-0032 du 25 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 26 juillet 2017, concernant la demande d'avis de la commune de Tignieu-Jamezieu sur la demande de permis de construire n°0385071710042, portant sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL" d'une surface de vente de 1421,07 m<sup>2</sup>, sur la commune de Tignieu-Jamezieu, projet porté par la SNC LIDL ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 portant délégation de signature donnée à M. Yves DAREAU, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Sophie EL KHARRAT, représentant Mme la Directrice départementale des territoires.

CONSIDÉRANT que le projet, situé dans une zone d'activités existante à embellir et à conforter, respecte les dispositions du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT de la boucle du Rhône en Dauphiné ;

CONSIDÉRANT la démarche environnementale réalisée qui va au-delà des objectifs de la norme RT 2012, notamment par la mise en place d'équipements économes en énergie tels que des installations frigorifiques de dernière génération, une toiture photovoltaïque, une isolation du bâtiment renforcée, un éclairage intérieur et extérieur de type LED ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment dans une zone urbaine existante situé à l'intérieur du périmètre de la zone commerciale des Quatre Buissons ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 6750 habitants en 2014 a enregistré une augmentation de 15,8 % entre 2009 et 2014 ;

CONSIDÉRANT que les aménagements paysagers assurent une intégration de qualité dans le paysage et revêtent un enjeu particulier, le projet étant situé à l'entrée de la ville ;

CONSIDÉRANT que l'accroissement du trafic aura peu d'effet sur le bon fonctionnement du réseau routier et que le parking apporte une offre satisfaisante de stationnements, notamment, par les places dédiées au co-voiturage, aux véhicules électriques ainsi que les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que les infrastructures routières existantes seront en capacité d'absorber les flux supplémentaires induits par le projet

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 10 votes favorables.  
3 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

M. André PAVIET-SALOMON, Maire de Tignieu-Jameyzieu

Mme Nora CHEBBI, représentant le Président de la Communauté de Communes Les balcons du Dauphiné

M. Guy GUILMEAU, membre représentant les Maires du département de l'Isère

M. Jean-François DELDICQUE, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

Mme Nathalie BERANGER, représentant Monsieur le Président du Conseil régional

M. Serge MATHECADE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

Mme Sylvie LAROCHE, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. Eric HENRY, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. Jean-Pierre GAGNE, maire de Loyettes

Étaient absents :

M. Christian COIGNÉ, représentant M. le Président du Conseil départemental de l'Isère

M. Gérald JOANNON, président du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné

Mme Marie-Claude DESFARGES, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 6 septembre 2017, est favorable à la demande d'avis de la commune de Tignieu-Jameyzieu concernant la demande de permis de construire n°0385071710042, portant sur le projet de création d'un supermarché à l enseigne "LIDL" d'une surface de vente de 1421,07 m<sup>2</sup>, situé «Pré Nay» sur la commune de Tignieu-Jameyzieu, projet porté par la SNC LIDL.

A Grenoble, le 14 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général adjoint  
signé Yves DAREAU

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :  
DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-15-004

AP Excluant des parcelles appartenant à l'indivision  
Dubost du territoire des ACCA de Courtenay et Optevoz  
pour extension d'une chasse privée



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Environnement

## **ARRETE**

**Excluant des parcelles appartenant à l'indivision Dubost  
du territoire des ACCA de Courtenay et Optevoz pour extension d'une chasse privée**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18 et R.422-42 à R.422-52, R.422-55 et R.422-56

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Courtenay ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1972 portant agrément de ladite association ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Optevoz ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 1972 portant agrément de ladite association ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-3190010 du 14 novembre 2012 maintenant l'opposition sur les terrains de M. Louis DUBOST, désormais propriété de l'indivision DUBOST ;

**VU** la demande adressée le 20 octobre 2016 et le 12 décembre 2016 par Monsieur Bernard DUBOST concernant le retrait de terrains, dont l'indivision est propriétaire sur les communes de Courtenay et d'Optevoz, du territoire des ACCA ;

**VU** les actes notariés et les relevés cadastraux produits par le pétitionnaire attestant du droit de propriété des indivisaires Bernard, Jocelyn et Noélie DUBOST sur les terrains objet de la demande ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature en date du 9 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

**VU**, suite à la saisine des présidents des ACCA, les observations formulées par M. le Président de l'ACCA d'Optevoz par courrier en date du 6 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que les parcelles retenues peuvent être exclues du territoire des ACCA de Courtenay et d'Optevoz au motif de la création d'une chasse privée conformément aux dispositions de l'article L422-21 alinéa 1 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2012319-0010 en date du 14 novembre 2012 excluant des terrains des territoires de chasse des ACCA de Courtenay et d'Optevoz est abrogé.

**ARTICLE 2** : Sont exclus des territoires des Associations Communales de Chasse Agréées de Courtenay et d'Optevoz les terrains référencés ci-après, appartenant à l'indivision Dubost d'une superficie de 134,84 hectares.

Parcelles cadastrales attenantes	
COURTENAY	Section B n° 5, 6, 9, 181 à 184, 190 à 192, 194, 196, 197, 199 à 201, 204 à 207, 210, 211, 213, 214, 217 à 227, 238 à 243, 245, 247, 248, 254, 260, 264 à 266, 268, 271, 309, 332, 334 et 337
OPTEVOZ	Section D n° 412 à 414, 416 à 418, 436, 437, 545, 547, 554 à 559, 562 à 566, 568, 569, 596, 597, 602 et 662 Section AK n° 3

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement.

Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art.L422-15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art L422 -5),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L.422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision prendra effet à compter de sa réception par le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Courtenay et d'Optevoz, Messieurs les Présidents des ACCA de Courtenay et d'Optevoz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- à Monsieur Bernard DUBOST pour le compte de l'indivision,
- à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 15 septembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-18-016

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame  
Séverine MARTEL à La Tour du Pin

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la conduite automobile et de la  
sécurité routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54  
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

### Arrêté n° 38-2017

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Madame Séverine MARTEL** à La Tour du Pin

LE PREFET DE L ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **2015** du 16 octobre 2015, autorisant Madame Séverine MARTEL à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE « **FASHION CONDUITE** », situé 27 Rue Aristide Briand 38110 LA TOUR DU PIN, sous le numéro **E1503800300**;

Considérant le courrier de Madame Séverine MARTEL, nous informant de la reprise de gérance de son établissement par Monsieur Frédéric LEE;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

**A R R E T E**

**Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2015 du 16 octobre 2015 est abrogé.**

**Article 2 –** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 3 –** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

**Fait à Grenoble, le 18/09/2017**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-18-014

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur  
Alain GERLERO à La Tour du Pin

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la conduite automobile et de la  
sécurité routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54  
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

### Arrêté n° 38-2017

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Monsieur Alain GERLERO** à La Tour du Pin

LE PREFET DE L ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2009-01515 du 02 mars 2009, autorisant Monsieur Alain GERLERO à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ROMAIN CONDUITE**, situé 28 Rue Joseph Savoyat 38210 LA TOUR DU PIN sous le numéro **E0903808170**;

Considérant le courrier de Monsieur Alain GERLERO, nous informant de la fermeture de son établissement ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral modifié n° 2009-01515 du 02 mars 2009 est abrogé.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

**Fait à Grenoble, le 18/09/2017**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-18-015

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur  
Alain GERLERO à Tullins

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la conduite automobile et de la  
sécurité routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54  
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

### **Arrêté n° 38-2017**

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Monsieur Alain GERLERO** à Tullins

LE PREFET DE L ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-11069 du 27 décembre 2010, autorisant Monsieur Alain GERLERO à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ROMAIN CONDUITE**, situé 24 Bis Rue Victor Hugo 38210 TULLINS sous le numéro **E1003808600**;

Considérant le courrier de Monsieur Alain GERLERO, nous informant de la fermeture de son établissement ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral modifié n° 2010-11069 du 27 décembre 2010 est abrogé.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

**Fait à Grenoble, le 18/09/2017**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-18-017

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur  
Frédéric LEE  
exploitant de l'AUTO ECOLE « EURO PERMIS D.E.F. »

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la conduite automobile et de la  
sécurité routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54  
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

**ARRÊTE N° 38-2017-**  
portant sur la création de l'agrément de **Monsieur Frédéric LEE**  
exploitant de l'**AUTO ECOLE « EURO PERMIS D.E.F. »**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Frédéric LEE en date du 07 août 2017 complétée le 14 septembre 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière appartenant précédemment à Madame Séverine MARTEL ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Frédéric LEE est autorisé à exploiter, sous le n° **E1703800310** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « EURO PERMIS D.E.F. »**, situé 27 Rue Aristide Briand à LA TOUR DU PIN (38110).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**- AM - A1- A2 - A - B - AAC - CS - B1 - BE - B96 -**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

**Fait à Grenoble, le 18/09/2017**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du bureau de l' Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-14-003

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de tirs de  
défense renforcée en vue de la protection contre la  
prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC des  
Amarines



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC des Amarines**

## **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Isère ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Isère, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets

concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-25-050 du 22 mai 2017 autorisant Madame Agnès VALLON – GAEC des Amarines à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** le dossier en date du 7 septembre 2017 par lequel Madame Agnès VALLON – GAEC des Amarines demande à ce que lui soit octroyé une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

**Vu** l'avis de l'ONCFS du 13 septembre 2017 ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Agnès VALLON – GAEC des Amarines se trouve en unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

**Considérant** que Madame Agnès VALLON – GAEC des Amarines a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures de protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent, au parage la nuit dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ;

**Considérant** que malgré la mise en place effective de ces mesures de protection et le recours aux tirs de défense, le troupeau de Madame Agnès VALLON – GAEC des Amarines a été attaqué à 3 reprises en 2017 les 03/09/2017, 06/09/2017 et 09/09/2017 ;

**Considérant** que les troupeaux pâturent à proximité du troupeau de Madame Agnès VALLON – GAEC des Amarines, sur le territoire du Trièves en Isère, ont également subi des attaques imputables au loup ces dernières années : 11 attaques pour 71 victimes sur ce territoire en 2017, 20 attaques pour 141 victimes sur ce territoire en 2016 ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Madame Agnès VALLON – GAEC des Amarines par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Madame Agnès VALLON – GAEC des Amarines est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de l'ovétole.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense peut-être mis en œuvre, dans les conditions définies à l'article 1, par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Isère, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

**Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.**

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et les parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de l'unité pastorale de l'Archat sur la commune de St Maurice-en-Trièves.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Agnès VALLON – GAEC des Amarines informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Agnès VALLON – GAEC des Amarines informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**ARTICLE 9 :** Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce plafond s'élève à 40 individus.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38 000 Grenoble.

**ARTICLE 14 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14 septembre 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-14-002

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Eric MARTIN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant Monsieur Eric MARTIN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"**

### **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** la demande en date du 11 septembre 2017 par lequel Monsieur Eric MARTIN demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

**Considérant** que Monsieur Eric MARTIN a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en une visite quotidienne et au parcage dans des parcs de protection électrifié de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Dominique BRONNER se situent sur le territoire de la commune de Roissard, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif de Trièves-Nord (16 attaques constatées occasionnant 57 victimes en 2017) ;

**Considérant** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Eric MARTIN ;

**Considérant** que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Eric MARTIN est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de

Monsieur Eric MARTIN, au sein des pâturages et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Roissard, Gresse-en-Vercors, St-Paul-Les-Monestiers.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Eric MARTIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Eric MARTIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

**ARTICLE 10 :** Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 13** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14 septembre 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-19-009

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES  
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES  
NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES  
MAJEURS  
COMMUNE : FRENEY D'OISANS**



PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE : FRENEY D'OISANS**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de LE FRENEY D'OISANS

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de LE FRENEY D'OISANS est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)-*Planches nord et sud-*

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-19-003

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES  
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES  
NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES  
MAJEURS  
COMMUNE : LE MOUTARET

PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE : LE MOUTARET**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Le Moutaret

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Le Moutaret est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

#### **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

### **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

### **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 19 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-20-001

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES  
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES  
NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES  
MAJEURS  
COMMUNE : MAYRES-SAVEL**



PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE : MAYRES-SAVEL**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Mayres-Savel

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Mayres-Savel est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 20 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-19-004

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES  
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES  
NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES  
MAJEURS  
COMMUNE : MERLAS

PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE : MERLAS**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Merlas

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Merlas est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 19 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-18-013

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES  
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES  
NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES  
MAJEURS  
COMMUNE : MONESTIER DU PERCY**

PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE : MONESTIER DU PERCY**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Monestier du Percy

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Monestier du Percy est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 18 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-19-008

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES  
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS <sup>AL VIRIEU</sup> SUR LES RISQUES  
NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES  
MAJEURS  
COMMUNE : VIRIEU

PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE : VIRIEU**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Virieu

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Virieu est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 19 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-19-006

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES  
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES  
NATURELS, MINIER S ET TECHNOLOGIQUES  
MAJEURS  
COMMUNE :DOMENE

PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE :DOMENE**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-08-016 du 8 février 2017 relatif à l'approbation du Plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL à Domène
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014028-0016 du 28 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Domène

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2014028-0016 du 28 janvier 2014 sur la commune de Domène est modifié.

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire des risques ( Plan de prévention des risques naturels multirisques) ;
- la carte du zonage réglementaire des risques (Plan de prévention des risques inondation Isère amont) ;

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 19 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-18-012

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES  
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES  
NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES  
MAJEURS  
COMMUNE :LA MORTE

PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE :LA MORTE**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de La Morte

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de La Morte est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 18 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-18-010

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES  
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS <sup>DE LA COMMUNE D'ESTRABLIN</sup> SUR LES RISQUES  
NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES  
MAJEURS sur la commune d'Estrablin

PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE : ESTRABLIN**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-02418 du 19 mars 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'ESTRABLIN

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2007-02418 du 19 mars 2007 sur la commune d'ESTRABLIN est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire des risques (PPR : Plan de prévention des risques)

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 18 septembre**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-18-001

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES  
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES  
NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES  
MAJEURS sur la commune de Gresse en Vercors**

PREFECTURE DE L'ISERE

## ARRETE N°38-2017

### ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

**COMMUNE : GRESSE EN VERCORS**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de GRESSE EN VERCORS

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de GRESSE EN VERCORS est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)-*Planches nord et sud-*
- la carte du zonage réglementaire du projet de PPRN multirisques

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 18 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-18-003

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES  
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES  
NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES  
MAJEURS sur la commune de La Garde**



PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE : LA GARDE**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de LA GARDE

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de LA GARDE est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du projet de zonage réglementaire (fond topographique)
- la carte du projet de zonage réglementaire (fond cadastral)

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 18 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-18-004

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES  
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS <sup>à LAVAL</sup> SUR LES RISQUES  
NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES  
MAJEURS sur la commune de laval**

PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017-**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE :LAVAL**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques Laval
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-033 du 10 février 1999 modifiant la prescription du Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Laval

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Laval est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3) et la carte des risques naturels (R111-3) complémentaire
- la carte du projet de zonage réglementaire du PPRN (fond topographique)
- la carte du projet de zonage réglementaire du PPRN (extraits cadastraux)

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 18 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-18-006

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES  
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES  
NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES  
MAJEURS sur la commune de Villard Bonnot**

PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE : VILLARD-BONNOT**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014049-0005 du 18/02/2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Villard-Bonnot

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2014049-0005 du 18/02/2014 sur la commune de Villard-Bonnot est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles
- la carte du zonage réglementaire PPRisère amont
- la carte du zonage réglementaire 2004 (fond cadastral)
- la carte des aléas 2007 (fond cadastral)
- la carte des risques naturels (R111-3)
- la carte du zonage réglementaire après modification (juillet 2013)

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 18 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-18-002

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES  
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES  
NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES  
MAJEURS sur la commune Oris en Rattier**



PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE :ORIS EN RATTIER**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Oris en Rattier

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Oris en Rattier est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire du projet de PPRNmultirisques (avril 1997)

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 18 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-19-014

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES  
RISQUES NATURELS, <sup>LA VALDENS</sup> MINIERS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : LA VALDENS

PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE : LAVALDENS**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Laval dens

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Laval dens est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)- Planches Nord et Sud-

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 19 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-19-015

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES  
RISQUES <sup>IAU MALLEVAL EN VERCORS</sup> NATURELS, MINIERES ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : MALLEVAL EN VERCORS



PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE : MALLEVAL EN VERCORS**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Malleval en Vercors

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Malleval en Vercors est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 19 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-19-001

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES  
RISQUES NATURELS, MINIER<sup>IAI</sup>S ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE : MENS**

PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE : MENS**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Mens

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Mens est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune
- la carte des risques naturels (R111-3)

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 19 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-19-007

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES  
RISQUES NATURELS, <sup>IN PELLAFOL</sup> MINIERES ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : PELLAFOL

PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE : PELLAFOL**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Pellafol

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Pellafol est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 19 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-19-010

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES  
RISQUES NATURELS, MINIER ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE : VINAY**



PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE : VINAY**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Vinay

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Vinay est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 19 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-19-002

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES  
RISQUES NATURELS, MINIERES ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE :LAFFREY**

PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE :LAFFREY**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de LAFFREY

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de LAFFREY est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

#### **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

### **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

### **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 19 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-19-012

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES  
RISQUES NATURELS, MINIERES ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE :LAVARS

PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE :LAVARS**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Lavars

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Lavars est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 19 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-19-016

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES  
RISQUES NATURELS, MINIERES ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE :MARCIEU



PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE :MARCIEU**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Marcieu

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Marcieu est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 19 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-18-011

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES  
RISQUES NATURELS, MINIERES ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS sur la commune de  
Mont St Martin**



PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE : MONT SAINT MARTIN**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Mont Saint Martin

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Mont Saint Martin est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 18 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-18-018

Arrêté préfectoral ordonnant la réalisation d'un tir de  
prélèvement en vue de la protection contre la prédation du  
loup (*Canis lupus*) du troupeau domestique de  
Madame Christelle GUIGNARD situé sur l'alpage du  
Cornafion de la commune de Villard-de-Lans



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

## **Autorisation de tir de prélèvement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau domestique de Madame Christelle GUIGNARD situé sur l'alpage du Cornafion de la commune de Villard-de-Lans**

### **LE PREFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 25 ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département de l'Isère ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet

2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Isère, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2015-212-DDTSE02 du 31 juillet 2015 autorisant Madame Christelle GUIGNARD à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-17-003 du 17 août 2017 autorisant Madame Christelle GUIGNARD à effectuer des tirs de défense renforcée réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'avis de la DREAL du 18 septembre 2017 ;

**Considérant** que Madame Christelle GUIGNARD a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent, au parcage la nuit dans un parc de protection électrifié de son troupeau ;

**Considérant** que malgré la mise en place effective de ces mesures de protection, le recours aux tirs de défense et aux tirs de défense renforcée, le troupeau de Madame Christelle GUIGNARD a été attaqué à 9 reprises en 2017 le 05/08/2017, le 07/08/2017, le 09/08/2017, le 14/08/2014, le 16/08/2017, le 26/08/2017, le 27/08/2017 ; le 30/08/2017 et le 04/09/2017, ayant entraîné la mort ou la blessure de 24 animaux;

**Considérant** que malgré la mise en place effective de ces mesures de protection, le troupeau de Madame Christelle GUIGNARD a été attaqué à 4 reprises en 2016 le 02/07/2016, le 08/09/2016, le 24/09/2016, et le 09/10/2016 ayant entraîné la mort ou la blessure de 11 animaux;

**Considérant** que malgré la mise en place effective de 12 tirs de défense sur la commune de Villard-de-Lans dans le cadre des arrêtés préfectoraux n° 38-2017-08-17-001, n° 38-2017-03-15-011, n°38-2017-03-15-005, n°38-2017-03-15-007, n°38-2017-03-15-008, n°38-2017-03-15-010, n°38-2017-03-15-004, n°38-2017-03-15-006, n°38-2016-11-25-010, n°38-2016-11-25-007, n°38-2016-11-25-006, n°2016-10-25-004, les attaques sur le troupeau de Madame GUIGNARD persistent ;

**Considérant** que ces données font ressortir une situation de dommages récurrents d'une année sur l'autre qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

**Considérant** que le troupeau de Madame Christelle GUIGNARD qui pâture actuellement compte tenu de la période estivale demeure dans les conditions où il est exposé à la prédation du loup ;

**Considérant** que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Considérant** que l'ONCFS confirme chaque année depuis l'année 2004 la présence de loups issus de la meute dite « meute des Hauts-Plateaux du Vercors », et que l'alpage du Cornafion appartient probablement au territoire de cette meute depuis 2004;

**Considérant** que la responsabilité du loup n'a pas été exclue concernant les attaques observées sur le troupeau de Madame Christelle GUIGNARD ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup

dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Considérant** que le troupeau de Madame Christelle GUIGNARD est considéré « protégé » au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 et bénéficie de tirs de défense et de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que l'alpage du Cornafion est complexe à protéger notamment du fait du relief, de la pente et de la présence de boisements au sein de l'alpage,

**Considérant** l'enjeu que représente le maintien de cet alpage et le maintien des espaces ouverts sur ce secteur à forte fréquentation où la forêt gagne régulièrement du terrain sur les espaces pastoraux pâturés depuis plusieurs siècles,

**Considérant** que la mise en œuvre des tirs de défense renforcée par les lieutenants de louveterie durant les mois d'août et septembre 2017 a montré la grande difficulté à mettre effectivement en œuvre ces tirs de défense renforcée sur l'alpage du Cornafion, compte tenu de la configuration de l'alpage, et malgré les moyens de protection mis en œuvre (481 heures passées par les lieutenants de louveterie sur place et 3730 km de déplacements réalisés, bilan réalisé le 15 septembre 2017) ;

**Sur proposition de la Directrice départementale des territoires**

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de deux (2) loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection du troupeau domestique de Madame Christelle GUIGNARD sur l'alpage du Cornafion de la commune de Villard-de-Lans ;

Cette opération s'exécute sur l'ensemble de l'alpage du Cornafion de la commune de Villard-de-Lans ainsi qu'à sa périphérie sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans ( voir carte jointe en annexe 1) ;

Cette opération sera réalisée dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 selon les modalités techniques définies par l'ONCFS.

Le chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant est chargé du contrôle technique de l'opération.

**ARTICLE 2** : Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- les agents de l'ONCFS.
- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 susvisé ;
- toute personne bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvement et notamment celles visées par les arrêtés n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement et de tir de prélèvement renforcés pré-cité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

**ARTICLE 3 :** Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

**ARTICLE 4 :** Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer le tir de prélèvement notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups fixé par l'ONCFS est autorisé.

**ARTICLE 6 :** Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Dès lors qu'un loup est tué dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est suspendue si 32 spécimens de loups sont détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

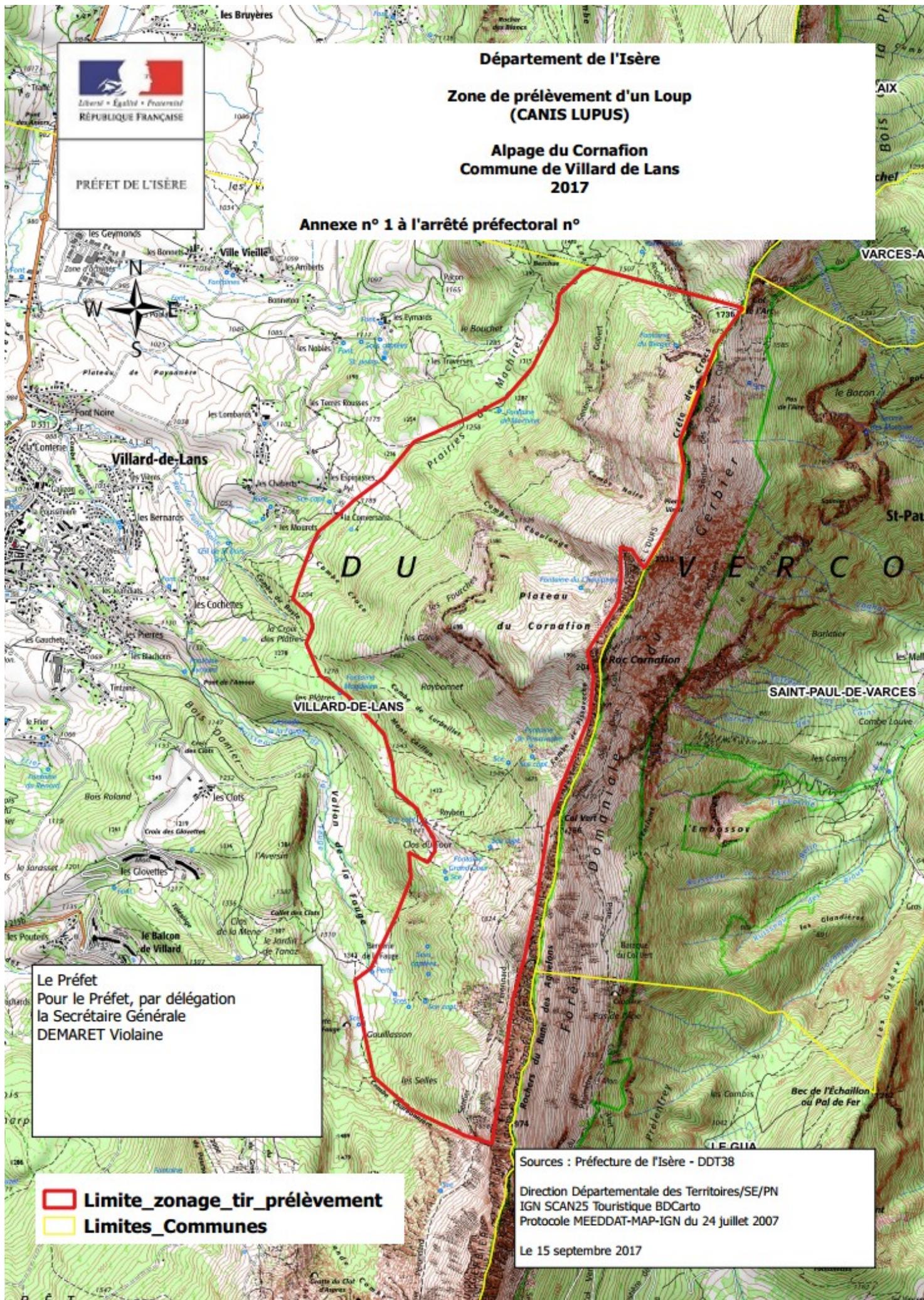
- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- le troupeau n'est plus dans des conditions où il est exposé à la prédation du loup ;
- 32 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

**ARTICLE 9 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

**ARTICLE 10 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 18 septembre 2017

**Le Préfet**



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-19-005

la ferriere allevard arrete IAL 20170919 signe

*IAL LA FERRIERE*

PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE : LA FERRIERE D'ALLEVARD**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de LA FERRIERE D'ALLEVARD

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de LA FERRIERE D'ALLEVARD est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels R111-3

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

***Signé***

**Agnès BOITIERE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-15-002

Réglementation de la circulation  
sur l'autoroute A 48 – A43 Mise en conformité refuges  
PMR

*travaux de mise en conformité pour rendre accessible aux personnes à mobilité réduite les postes d'appel d'urgence en place sur les différentes sections des autoroutes A48 et A43, sur le département de l'Isère, du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 10 novembre 2017 sur A43 et du lundi 9 octobre 2017 au vendredi 24 novembre 2017 sur A48*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –  
portant réglementation de la circulation  
sur l'autoroute A 48 – A43 Mise en conformité refuges PMR**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 18 juillet 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 11 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 11 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère – EDSR – PMO de Rives, en date du 15 septembre 2017,

**Considérant que pendant les travaux de mise en conformité pour rendre accessible aux personnes à mobilité réduite les postes d'appel d'urgence en place sur les différentes sections des autoroutes A48 et A43, sur le département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,**

**Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,**

**ARRÊTE :**

## **ARTICLE 1 :**

Pendant la période du **lundi 18 septembre 2017 au vendredi 10 novembre 2017**, avec report possible jusqu'au vendredi 15 décembre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A43:

- Sens Lyon vers Chambéry :  
Du pk 15.660 au pk 16.100, neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence par mise en place de séparateurs modulaires de voies avec atténuateur de choc maintenu en place 24h/24, y compris le weekend.
- Sens Chambéry vers Lyon :  
Du pk 16.130 au pk 15.700, neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence par mise en place de séparateurs modulaires de voies avec atténuateurs de choc maintenu en place 24h/24, y compris le weekend.

Pendant la période du **lundi 9 octobre 2017 au vendredi 24 novembre 2017**, avec report possible jusqu'au vendredi 15 décembre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A48 :

- Sens Grenoble vers Lyon  
Du Pk 47.950 au Pk 43.800, neutralisation de la voie de droite, hors weekend,  
Du Pk 54.800 au Pk 53.500, neutralisation de la voie de droite, hors weekend.

## **ARTICLE 2 :**

La longueur des balisages n'excédera pas 6 km.

La levée des inter-distances est demandée pendant la durée du chantier afin de permettre aux autres interventions de se dérouler normalement.

Il sera dérogé à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

Le seuil de trafic retenu pour les neutralisations est de 1500 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par les portails de service. Lorsque les travaux seront réalisés sous neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies, l'accès à la zone de chantier pourra se faire par l'extérieur du domaine public autoroutier concédé ou par une aire de services.

## **ARTICLE 3 :**

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur les autoroutes A48 et A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,  
M. le directeur réseau et directeur clientèle de la société AREA,  
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DDT de l'Isère,  
M. le directeur du SDIS de l'Isère.

GRENOBLE, le 15 septembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
l'Adjoint au chef du service sécurité et risques  
F. CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-19-013

**RRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES  
RISQUES NATURELS, MINIERES ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE : IZERON**

PREFECTURE DE L'ISERE

## **ARRETE N°38-2017**

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**COMMUNE : IZERON**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de IZERON

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de IZERON est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

## **Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 19 septembre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs**

*Signé*

**Agnès BOITIERE**

Direction des Services Départementaux de l'Education  
Nationale

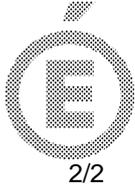
38-2017-09-05-011

Arrêté CTSD 2017 du 05 09 2017 DSDEN 38

## **Arrêté fixant la composition du comité technique spécial départemental**

La directrice académique des services  
de l'éducation nationale de l'Isère

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 6 et 7 ;
- VU** l'arrêté du recteur de l'académie de Grenoble n°2017-18 du 28 juin 2017 donnant délégation de signature à madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;
- VU** l'arrêté SG n°2014-90 du 15 décembre 2014 relatif à la composition des comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble ;
- VU** l'arrêté n°2016-05 du 21 novembre 2016 fixant la composition du comité technique spécial départemental.
- VU** la proposition modificative de l'organisation syndicale FNEC-FP-FO en date du 10 juillet 2017.



2/2

## ARRETE

**Article 1 :** La composition du comité technique spécial départemental de l'Isère est fixée comme suit :

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, présidente  
La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère

### Représentants des personnels (10 sièges)

#### FSU

##### Titulaires

Madame Catherine BLANC-LANAUTE  
Madame Anne-Marie GUILLAUME  
Monsieur Yann QUEINNEC  
Monsieur Alexis REYNAUD

##### Suppléants

Monsieur Pierre ROMAN  
Monsieur Pascal ANDRE  
Monsieur David SUJOBERT  
M. Serge PAILLARD

#### UNSA Education

##### Titulaires

Monsieur Serge RAVEL  
Madame Luce FORAY

##### Suppléants

Madame Sophie DESCAZAUX  
Monsieur Patrick MAUREY

#### Sgen-CFDT

##### Titulaires

Madame Catherine LE COZ  
Monsieur Thomas VERGNOLLE

##### Suppléants

Monsieur Jean-Loup MARTIN  
Madame Isabelle BLOCH

#### FNEC-FP-FO

##### Titulaires

Madame Pascale GOSSE  
Monsieur Jérôme RIONDET

##### Suppléants

Monsieur Alain SAINTEMARTINE  
Madame Delphine BIANCHI

**Article 2 :** l'arrêté n° 2016-005 en date du 21 novembre 2016 fixant la composition du comité technique spécial départemental est abrogé.

**Article 3 :** Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans a pris effet à compter du 14 janvier 2015.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 05 septembre 2017

Viviane HENRY

Direction des Services Départementaux de l'Education  
Nationale

38-2017-09-11-013

\_Arrêté délégation de signature de la DASEN 38 à l'IENA

38

ACADEMIE DE GRENOBLE

DIRECTION  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ISÈRE

SECRETARIAT GENERAL

## ARRÊTÉ

donnant subdélégation de signature à l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe  
à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

### La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

- VU le code de l'éducation, article D 22-20, alinéas 2 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 26 juin 2017 nommant madame **Viviane HENRY**, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2017-18 du 28 juin 2017 donnant délégation de signature à madame **Viviane HENRY**, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2014 nommant madame **Frédérique TOGNARELLI**, Inspectrice de l'éducation nationale adjointe à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Madame **Viviane HENRY**, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, subdélègue sa signature à madame **Frédérique TOGNARELLI**, Inspectrice de l'éducation nationale adjointe à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- ✓ aux autorisations d'absences des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public ;
- ✓ aux autorisations spéciales d'absences des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public ;
- ✓ au titre de la formation initiale et continue du 1<sup>er</sup> degré : convocation des stagiaires et intervenants.

**ARTICLE 2 :** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 septembre 2017

Pour le Recteur et par délégation,  
l'Inspectrice d'académie, Directrice académique  
des services de l'éducation nationale de l'Isère,

**Viviane HENRY**

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-18-005

Appel public à la générosité pour le fonds de dotation du  
**CHU GRENOBLE ALPES**

Préfecture de l'Isère  
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration  
Et de l'Intégration  
Bureau de Vie démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIÈRE  
☎ : 04 76 60 34 74  
☎ : 04 76 60 32 30  
pref-reglementation@isere.gouv.fr

## **ARRÊTE n°38-2017**

**Portant autorisation d'appel public à la générosité  
pour le fonds de dotation ayant pour titre «Fonds de dotation du CHU Grenoble Alpes »**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la création du fonds de dotation ayant pour titre « Fonds de dotation du CHU Grenoble Alpes » publiée au Journal Officiel du 11 février 2017 ;

Considérant la demande en date du 15 mars 2017, parvenue à la préfecture de l'Isère le 4 septembre 2017, présentée par Monsieur Guillaume DURIEZ, Directeur, représentant Madame Jacqueline HUBERT, Présidente du Conseil d'administration du fonds de dotation ayant pour titre « Fonds de dotation du CHU Grenoble Alpes » ayant son siège social Boulevard de la Chantourne – 38700 LA TRONCHE, en vue d'obtenir une autorisation d'appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation susvisé est conforme aux textes en vigueur ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé «**Fonds de dotation du CHU Grenoble Alpes**» dont le siège social se situe Boulevard de la Chantourne – 38700 LA TRONCHE, est autorisé à faire un appel public à la générosité pour la période allant de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 août 2018.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de permettre au fonds de dotation du CHU Grenoble Alpes de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement de soutenir toute structure d'intérêt général dont l'objet et les actions sont en lien avec son objet et les moyens d'actions du fonds de dotation, notamment à l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par le fonds de dotation ou par le biais de son site internet, et des différents médias.

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, accessible sur le site Internet de la préfecture [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Grenoble, le 18 septembre 2017

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

**Violaine DEMARET**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois suivant sa notification.*

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-18-009

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections  
municipales et communautaires partielles de la Terrasse

*Arrêté fixant la liste des candidats aux élections municipales et communautaires partielles de la  
Terrasse*

**Arrêté n° 38-2017-  
fixant la liste des candidats aux élections municipales et communautaires  
partielles de LA TERRASSE**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2017-07-25-002 du 25 juillet 2017, portant convocation des électeurs aux élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de La Terrasse ;

**VU** les candidatures régulières déposées en préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Les listes de candidats aux élections municipales et communautaires partielles de la commune de La Terrasse sont arrêtées comme suit :

Nom de la liste : « AVEC VOUS POUR LA TERRASSE ! »				
N° de panneau d'affichage : 1				candidats au conseil communautaire
1	Mme	JAY	FLORENCE	X
2	M.	CHRISTOUD	ROMUALD	X
3	Mme	BENOIST	LISE	
4	M.	DELÊTRE	EMMANUEL	
5	Mme	BESCHER	BENEDICTE	
6	M.	CARDON	ALAIN	
7	Mme	KOUDLANSKI	MYRIAM	
8	M.	SCHREIBER	CLAUDE	
9	Mme	BOYER	MURIELLE	
10	M.	COUCKE	FABIEN	
11	Mme	BRUNOT	EMMANUELLE	
12	M.	DAVID	THIERRY	
13	Mme	VENTURINI	CATHERINE	
14	M.	CHAUVIN	CHRISTOPHE	
15	Mme	CALLEDE	CHRISTINE	
16	M.	DURAND	JERÔME	
17	Mme	DEBOUZY	DOMINIQUE	
18	M.	VERRON	JACQUES	
19	Mme	WACH	CHRISTELLE	
20	M.	BONDU	PASCAL	
21	Mme	GIROUD	ANNE-MARIE	
22	M.	NOIRIEL	GUY	
23	Mme	PERNIN	CLAUDE	

Nom de la liste : « RASSEMBLEMENT TERRASSON »				
N° de panneau d'affichage : 2				candidats au conseil communautaire
1	Mme	BRUN	Claudie	X
2	M.	DUFRESNE	Jean-Louis	
3	Mme	RAFFAELE	Anne-Laure	
4	M.	LATOSI	Didier	
5	Mme	GUICHARD	Annick	
6	M.	LOMBARDI	André	
7	Mme	REVERDELL	Annie	
8	M.	THOUANEL	Thierry	
9	Mme	COSNARD	Mireille	
10	M.	FIEVET	Guy	X
11	Mme	MERMOND	Lydie	
12	M.	ARTRU	Renaud	
13	Mme	JOLLY	Michelle	
14	M.	ECOCHARD	Jean-Michel	
15	Mme	CHEVALIER	Odile	
16	M.	TEPPE	Jean-Louis	
17	Mme	MACHACEK	Marie-Aure	
18	M.	SERRA	Carlos	
19	Mme	BEVILACQUA	Brigitte	
20	M.	BARRET-COLLET	Bruno	
21	Mme	TEPPE	Brigitte	
22	M.	ALBERTINI	Jean-Noël	
23	Mme	SERRA	Sandrine	

**Article 2** - Un tirage au sort, effectué le 14 septembre 2017, à l'issue du dépôt des candidatures, a déterminé le numéro de panneau d'affichage attribué à chaque liste candidate.

**Article 3** – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de La Terrasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

▪

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-18-007

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale  
partielle complémentaire de la commune de la Salle en  
Beaumont

*Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la  
commune de la Salle en Beaumont*

Grenoble, le 18 septembre 2017

## **Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LA SALLE EN BEAUMONT**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2017, portant convocation des électeurs de la commune de La Salle en Beaumont le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017, à l'effet d'élire un conseiller municipal ;

VU les candidatures régulières déposées en préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -** La liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de La Salle en Beaumont est arrêtée comme suit, par ordre alphabétique :

- **Mme BONHOMME Anne-Claire**

- **M. DI-BISCEGLIE Jean-Claude**

**ARTICLE 2 -** La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le premier adjoint de la commune de La Salle en Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-18-008

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections  
municipales partielles complémentaires de la commune de  
la Sône

*Arrêté fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires de la  
commune de la Sône*

Grenoble, le 18 septembre 2017

## **Arrêté fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de La Sône**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2017, portant convocation des électeurs de la commune de La Sône le dimanche 1<sup>er</sup> octobre, à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux ;

VU les candidatures régulières déposées en préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -** La liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de La Sône est arrêtée comme suit, par ordre alphabétique :

- **M. BERNOUX Emmanuel**
- **M. MARTIN-GARIN Patrice**
- **M. MICHEL Louis**
- **M. MOLLIER Bertrand**
- **M. SEYVE Patrick**

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de La Sône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-19-017

Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique du  
projet de réalisation d'une digue pare-blocs dans le secteur  
de Fragnès sur la commune de Crolles

*Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique du projet de réalisation d'une digue  
pare-blocs dans le secteur de Fragnès sur la commune de Crolles*

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par :  
Tél.: 04.76.60.33.30  
Fax :04.76.60.32.31  
Courriel : [nadege.tracol@isere.gouv.fr](mailto:nadege.tracol@isere.gouv.fr)  
Références : DUP Digue Pare-blocs - Crolles

## **ARRETE PREFECTORAL**

### **portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE**

Réalisation d'une digue pare-blocs dans le secteur de Fragnès sur la commune de Crolles ;

#### **Projet présenté par la commune de Crolles**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1 , L.121-1 et suivants, R.121-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** le projet de réalisation d'une digue pare-blocs dans le secteur de Fragnès présenté par la commune de Crolles ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 20 avril 2017 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Crolles du 28 octobre 2016 sollicitant l'organisation d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique le projet précité ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie, dans le département de l'Isère, pour l'année 2017 ;

**VU** les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, et de l'enquête parcellaire, présentés par la commune de Crolles ;

**VU** la décision n°E17000078/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 2 mars 2017, désignant, pour le projet précité, Monsieur Jacques LEGRAS, Président honoraire de Tribunal Administratif, en qualité de commissaire enquêteur ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 5 mai 2017 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie, et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs du mardi 6 juin 2017 au samedi 8 juillet 2017 inclus ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 19 mai 2017 et du 9 juin 2017 ;

**VU** les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 août 2017 ;

**VU** les conclusions favorables assorties de trois recommandations sur la déclaration d'utilité publique ;

**VU** les conclusions favorables sur l'enquête parcellaire ;

**VU** la délibération du 4 septembre 2017 par laquelle la commune de Crolles décide de poursuivre le projet donnant une suite favorable aux recommandations ;

**VU** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et des modalités de suivi associées ;

**Considérant** que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

**Considérant** qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'une digue pare-blocs dans le secteur de Fragnès sur le territoire de la commune de Crolles.

**ARTICLE 2** – La commune de Crolles est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** – Conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact, comporte, dans un document annexé au présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et des modalités de suivi associées.

Le maître d'ouvrage établit, durant la mise en œuvre de l'opération, la réalisation des mesures susmentionnées et leurs effets sur l'environnement. Il tient ce document à la disposition de l'autorité environnementale et en établit un bilan, dans un délai de deux mois suivant la fin de l'opération, qu'il transmet au préfet.

**ARTICLE 4** – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché en mairie de Crolles.

**ARTICLE 6** – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de Crolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 septembre 2017

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
La secrétaire générale

**Signé** Violaine DEMARET

**RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

VU pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
GRENOBLE, le 19 SEP 2017  
Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET



## PROJET DE DIGUE PARE-BLOC DU FRAGNES

### Document exposant :

- les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération;
- les mesures destinées à éviter réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées

Article L122-1 du code de l'expropriation;  
Articles L 122-1-1 du code de l'environnement

## Sommaire

I) Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération .....	2
I-1) Contexte et objectifs du projet.....	2
I-2) Elaboration et validation du projet : .....	5
I-2-1) Elaboration du projet .....	5
I-2-2) Description du projet .....	6
I-2-3) L'avis d'expert en 2015.....	7
I-3) Avis de l'Autorité environnementale et bilan de l'enquête publique .....	8
II) Mesures destinées à éviter réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées .....	9
II-1) Environnement.....	9
II-1-1) Le réseau hydrographique .....	9
II-1-2) Les habitats, la faune et la flore.....	9
II-1-3) L'agriculture.....	13
II-1-4) Le paysage.....	13
II-2) Santé humaine.....	14
II-2-1) Mesures prises pour réduire les impacts en phase chantier : .....	14
II-2-2) Impacts en phase d'exploitation .....	14

## I) Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

### I-1) Contexte et objectifs du projet

La commune est soumise aux aléas de chute de blocs. La présence de falaise en continu au dessus de coteaux à forte pente implique que le risque concerne l'ensemble des secteurs situés en contrebas des falaises. Les événements historiques répertoriés (source : service RTM) concernent ainsi l'ensemble des secteurs.

La prise en compte de cet aléa et des risques induits a conduit la commune à réaliser un ensemble d'ouvrages de protection contre les chutes de blocs (voir tableau et carte ci-dessous).



Localisation des digues existantes et des digues projetées

La digue pare-bloc du Fragnès s'inscrit donc dans un programme qui vise à protéger l'ensemble des habitations existantes sur les coteaux contre les chutes de blocs.

L'objectif du projet est donc de protéger les secteurs urbains non protégés actuellement situés sous le projet d'ouvrage. Le projet de mise en place des digues pare-blocs va permettre de protéger au moins les 50 habitations situées en "première ligne".

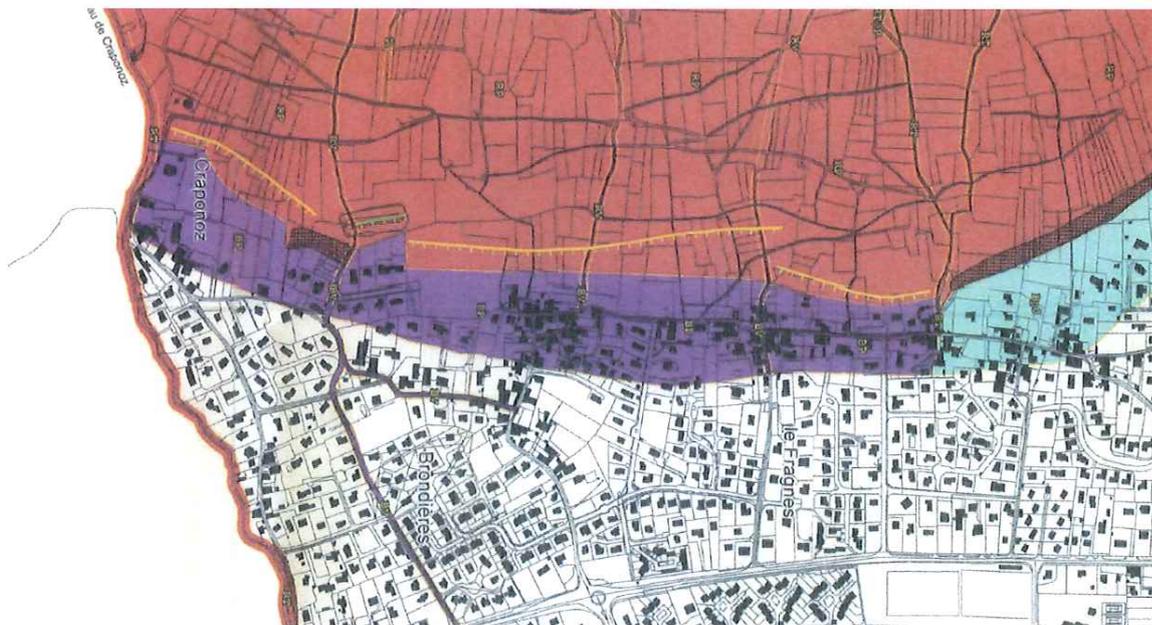
Néanmoins, ce risque naturel n'est pas limité géographiquement à ces 50 habitations. Le PPRN classe ainsi une centaine d'habitations en zone sujette au risque naturel « chute de pierres ». Par conséquent, la protection des habitations s'étend également aux habitats situés plus à l'intérieur de la zone urbanisée où le risque de chutes de blocs supérieurs à 10 m<sup>3</sup> est également existant.



#### Situation réglementaire :

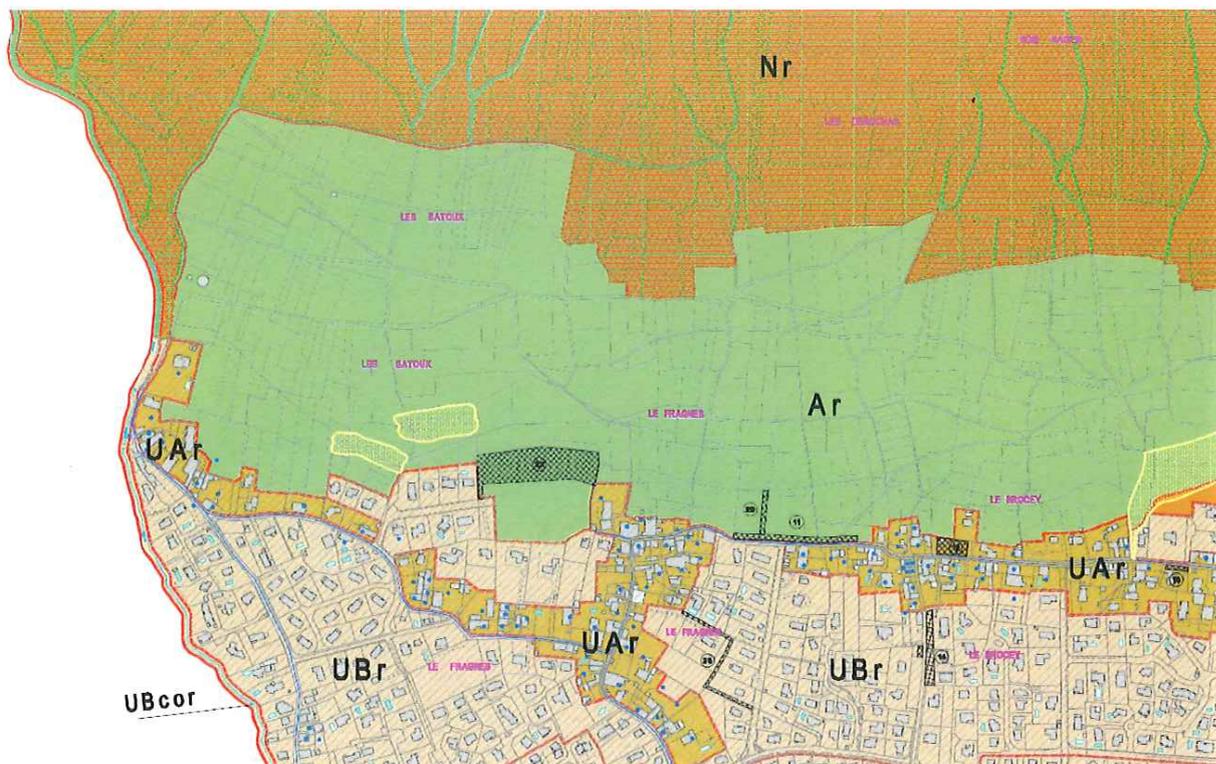
L'ouvrage est prescrit par le PPRN de 2008 (en vigueur).

La bande située directement sous la digue est classée en zone rouge. Une bande de 100 m de large environ est ensuite classée en zone violette. Ce classement en violet et non en rouge est lié au projet de réalisation d'une digue pare-blocs. La réalisation de l'ouvrage ne changera donc pas le zonage du risque.



extrait du PPRN en vigueur (2008)

L'emprise de l'ouvrage ainsi que les parcelles non bâties situées à l'aval sont classées en zone agricole au PLU approuvé en 2010. La situation est inchangée dans le PLU modifié, approuvé le 4 mars 2016.



extrait du PLU modifié approuvé le 4 mars 2016

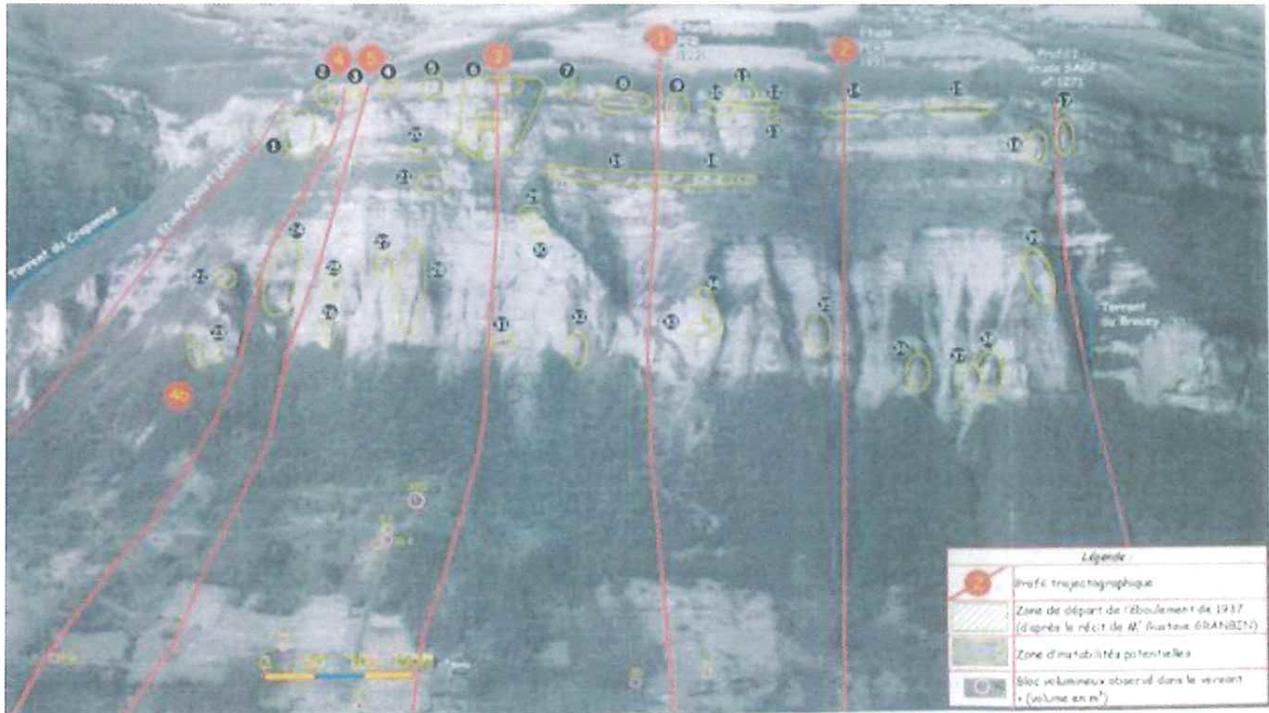
## ***1-2) Elaboration et validation du projet :***

### **1-2-1) Elaboration du projet**

Le projet a été conçu à partir de l'analyse de l'aléa et des enjeux à protéger.

L'observation de la falaise a permis de déterminer les zones de faiblesse qui correspondent à des départs potentiels de blocs (voir document ci-dessous) et de définir les volumes de départ et les volumes individuels des blocs pouvant atteindre les habitations.

Les caractéristiques des zones de départ potentiel : nombre et volume important, zones de surplomb, difficulté d'accès, rendent la mise en place de protection active (filets posés sur la falaise) impossible. Cette option a donc été éliminée dès ce stade.



*carte des zones de départ potentielles*

Les recherches dans l'historique et le recensement des blocs présents dans les coteaux ont permis de compléter les données d'entrée et de déterminer le volume des blocs unitaires pouvant atteindre les zones habitées (jusqu'à 20 m<sup>3</sup>).

En l'occurrence, il faut souligner lors de chutes de blocs survenues en 1937 et 1969 que des blocs ont atteint, dans la zone du Fragnès, des cotes inférieures à celles des habitations. Un bloc est d'ailleurs observable dans le verger situé juste au dessus de la rue du Fragnès

Les données d'entrée ont ensuite été utilisées dans les analyses trajectographiques qui permettent de déterminer les caractéristiques de l'ouvrage en fonction de la trajectoire et de l'énergie des blocs.

Les énergies obtenues (jusqu'à 5700 Kj) et les hauteurs de passage (jusqu'à 4,1 m) juste en amont de la zone urbanisée étaient trop importantes pour envisager la mise en place de filets pare-blocs. De plus, un filet est un système de sécurité à usage unique. Après chaque arrêt d'un bloc dans les filets, ces derniers ne présentent plus l'intégrité nécessaire à l'arrêt d'autres blocs. Il est nécessaire de les changer à chaque chute de bloc.

Le choix s'est donc porté sur un ouvrage de type fosse plus merlon, comme ceux déjà réalisés sur la commune. Celui-ci a été positionné au plus proche des enjeux à protéger (là où l'énergie des blocs est la plus faible) et en continu de manière à assurer une protection efficace.

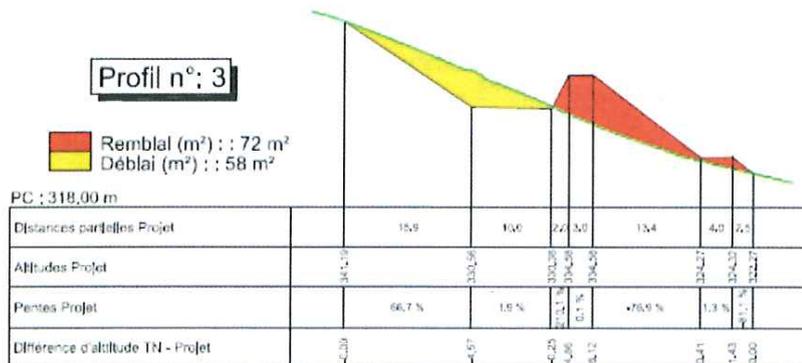
### I-2-2) Description du projet

Le projet prévoit la construction d'un linéaire d'environ 1200 m de merlons pare-blocs. L'emprise totale des travaux est de 64 000 m<sup>2</sup>.



Les ouvrages sont constitués d'une fosse de 10 m de large et d'un merlon d'une hauteur de 5 à 6 m. Le parement amont du merlon est raidi de manière à faire obstacle au franchissement par des blocs roulants.

Les ouvrages sont construits en déblais / remblais. Les matériaux provenant du déblai effectué pour réaliser la fosse sont utilisés au fur et à mesure pour construire les merlons. Le déficit de matériaux sera comblé par l'apport de matériaux extérieurs. Ci-dessous un exemple de profil d'ouvrage et un tableau des principales caractéristiques des ouvrages.





*simulation du merlon sud*

### **I-2.3) L'avis d'expert en 2015**

Suite à l'annulation définitive de la DUP le 30 avril 2014 la commune a souhaité avoir un avis d'expert sur le projet avant de relancer les démarches administratives en vue d'une nouvelle DUP. Elle a fait appel à M. Frédéric Berger, responsable de l'équipe Protection, Ingénierie écologique, Restauration (PIER) au sein de l'unité écosystèmes montagnards de L'Institut National de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA).

L'IRSTEA est un organisme de recherche indépendant. Il intervient notamment à titre d'expert.

L'équipe PIER, basée sur le campus de Grenoble, travaille sur la gestion durable de la prévention des risques naturels générés par les aléas mouvements gravitaires (chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches). Elle dispose notamment d'un site d'essai de chute de blocs situé à Vaujany.

Dans le cadre de ses recherches, cette équipe a étudié la chute de blocs survenue à Crolles en janvier 2012. Les éléments de cette étude ont permis de faire une rétro analyse du projet du Fragnès qui a permis de confirmer la validité des données (taille, énergie, hauteur de passage) permettant de positionner et dimensionner les ouvrages.

### ***1-3) Avis de l'Autorité environnementale et bilan de l'enquête publique***

#### **Avis de l'autorité environnementale**

Conformément aux articles L 122-1, R 122-2 et R 122-7 du code de l'environnement le projet d'aménagement d'une digue pare blocs au hameau du Fragnès a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale. L'autorité environnementale a été saisie pour avis le 15 février 2017.

L'avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale, pour le compte de monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'ensemble du dossier a fait l'objet des appréciations suivantes : "résumé non technique d'excellente qualité" et "description de projet bien développée".

L'autorité environnementale conclut dans son avis rendu le 20 avril 2017 :

- sur la forme en exposant que le dossier respecte les exigences générales de contenu visées au code de l'environnement dans sa version applicable au cas de ce dossier;
- sur le fond en indiquant qu'il apparaît que les effets environnementaux potentiels du projet apparaissent plutôt bien maîtrisés et les mesures proposées globalement adaptées.

Ces conclusions sont assorties de remarques et demandes auxquelles la commune a répondu dans un mémoire inclus dans le dossier d'enquête publique.

#### **Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

M. Legras a été désigné commissaire enquêteur par décision en date du 2 mars 2017 de M. le président du Tribunal administratif de Grenoble.

Dans son rapport il rappelle que bien que la concertation préalable ne soit pas en l'espèce imposée formellement le projet a fait l'objet :

- de présentations en commission cadre de vie et en comité des espaces agricole en 2015;
- d'une réunion publique le 30 juin 2015;
- de deux réunions du comité de suivi auquel se sont inscrits une dizaine d'habitants volontaires.

Il faut ajouter que le projet de réalisation de digue pare-bloc du Fragnès a de nouveau été présenté en réunion publique le 30 mai 2017.

M. Legras rapporte avoir reçu pendant ces permanences 11 personnes et indique que 9 remarques ont été portées au registre.

Dans ces conclusions motivées le commissaire enquêteur estime que le projet peut être déclaré d'utilité publique et donne un avis favorable en ce sens.

Il assortit cet avis de 3 recommandations :

- *recours avant et pendant les travaux, à un ou plusieurs "sachants" de façon à éviter toute atteinte aux sources existantes, par la mise en œuvre de mesures de protection suffisantes, et de même pour les troubles à la flore et la faune;*
- Cette recommandation rejoint la préconisation de l'autorité environnementale de renforcer le suivi par l'intervention d'un écologue pendant la phase travaux. En conséquence la commune s'engage à faire intervenir une assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée (écologue, hydrogéologue) lors de la réunion de démarrage du chantier et lors des phases critiques des travaux concernant la protection des sources et de la faune.
- *prise en charge par la commune de constats d'huissiers avant et après travaux afin d'identifier les désordres éventuels*
- Ce point est déjà prévu par la commune dans le cadre des consultations du marché public
- *mise à profit de la protection apportée par la digue pour, ultérieurement, lever autant que possible les contraintes actuellement imposées par le PPRN;*
- les démarches en vue de la levée des contraintes imposées par le PPRN sur le bâti existant seront engagées par la commune.

## II) Mesures destinées à éviter réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées

### II-1) Environnement

#### II-1-1) Le réseau hydrographique

Les sources présentes dans le périmètre du futur ouvrage ont été identifiées. Leur recensement a fait l'objet d'un procès verbal établi le 14/03/2012 par huissier de justice.



Localisation des différents captages

Lors de la mise en place du projet, une attention particulière sera portée à la libre circulation des eaux souterraines présentes au niveau de l'emplacement des digues pare-blocs.

Les captages, sans eau, localisés sur la zone d'étude ne seront pas conservés. Tous les autres seront conservés dans la mesure du possible et de nouvelles chambres de captages seront réalisées quand cela sera nécessaire. De même, une attention particulière sera apportée aux résurgences mises en évidence du fait de l'aménagement. Les eaux seront captées puis envoyées gravitairement à l'aval des digues.

La ravine localisée près de la ruine Vannucci sera rétablie grâce à deux collecteurs (l'un d'un diamètre de 500 mm, l'autre de 300 mm). Un bassin tampon d'environ 100 m<sup>3</sup> avec un confortement en enrochement sera mis en place au niveau de la fosse de la digue, entre la ravine et l'exutoire de manière à étaler une partie des crues susceptibles d'arriver dans la rue du Fragnès. Le bassin tampon sera identique à celui actuellement présent. Les eaux de la ravine seront donc collectées puis se jetteront dans le réseau d'eau pluviale communal de façon identique à l'existant.

Concernant le ruissellement des eaux pluviales sur le versant, des puits d'infiltration seront mis en place tous les 100 m au droit de la fosse des digues. Ce réseau permettra l'infiltration des eaux à une profondeur suffisante pour que l'assise du merlon ne soit pas endommagée par les eaux de ruissellement (plus bas que les redans d'assise). La pente naturelle des fosses des digues enverra les écoulements vers un exutoire préférentiel naturel.

#### II-1-2) Les habitats, la faune et la flore

Les inventaires de terrain réalisés dans le cadre de l'étude d'impact ayant révélé la présence d'espèces protégées, le projet est soumis à une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées qui fait l'objet d'une procédure spécifique parallèle aux autres autorisations administratives. La prise en compte de l'environnement s'inscrit dans une démarche d'évitement et de réduction des impacts, puis de compensation des impacts résiduels.

Les inventaires ont permis d'identifier :

- 15 habitats naturels distincts dont 1, « mosaïque de prairies sèches », d'intérêt communautaire (mentionné à l'annexe 1 de la directive habitat de l'union européenne car présentant des caractéristiques remarquables et étant en régression)
- 88 espèces floristiques dont aucune n'est protégée;
- 43 espèces de papillons de jours, dont 2 espèces protégées : la bacchante et l'azuré du serpolet.
- 2 espèces de reptiles protégées : le lézard des murailles et la couleuvre verte et jaune..
- 44 espèces d'oiseaux protégées.
- 16 espèces de chauves-souris, toutes protégées.

Les amphibiens et mammifères présentent peu d'enjeux au vu de leurs statuts et de l'intérêt du site pour eux. Le principal enjeu concerne les prairies et pelouses à tendance sèche, dont une grande partie classée en habitat d'intérêt communautaire. Les espèces protégées concernées sont essentiellement les oiseaux, les reptiles et papillons.

Les chauves-souris sont concernées dans une moindre mesure car les boisements sont jeunes et donc peu intéressants. Mais quelques grands arbres et vieux fruitiers favorables pourraient être touchés.



Les espèces animales vont pouvoir trouver refuge dans des habitats situés à proximité pendant la phase de travaux. En outre, la réalisation des ouvrages ne va pas entraîner une artificialisation définitive. Les ouvrages seront revégétalisés.

Afin de pouvoir favoriser une colonisation de l'ouvrage par la végétation environnante adaptée, il est prévu de réutiliser la terre décapée sur site en terre de couverture. La terre recouvrant le merlon conservera donc les mêmes propriétés que la terre en place, favorable à l'installation de prairies sèches.

Afin de compenser la perte d'habitats favorables à plusieurs espèces d'oiseaux et aux insectes, des plantations d'arbustes sont prévues. Des bosquets arbustifs seront donc plantés sur l'ouvrage. Ils auront un double intérêt paysager et biologique pour la petite faune. La surface de plantations de ce type à atteindre est d'environ 5% de la surface de l'ouvrage soit un peu plus de 0,25 ha.

Un linéaire de 610 m de haies de 4,5 m de largeur est prévu en complément de ces bosquets sur une surface d'environ 0,28 ha. Cela représente donc une couverture arbustive ou arborée de plus de 10% à l'échelle de l'ouvrage.

La localisation des bosquets a été choisie afin de recréer une lisière arbustive le long des nouvelles lisières boisées créées ou assurer une continuité longitudinale le long de l'ouvrage lorsqu'elle était coupée.

Afin de compenser la disparition de plusieurs vergers de vieux fruitiers, une démarche de replantation de variétés anciennes sur hautes tiges est prévue sur l'ouvrage. Celle-ci viendra compléter les bosquets arbustifs prévus. Environ 100 individus de haute tige seront plantés. Avec un espacement de 10 m entre 2 arbres, la surface nécessaire à leur implantation sera d'environ 0,5 ha.

Aucune espèce n'est menacée donc de disparition par l'ouvrage à échelle de la zone étudiée.

La recolonisation après travaux est hautement probable pour la plupart des espèces. Le projet ne vient donc pas remettre en cause le maintien des populations d'espèces protégées concernées à l'échelle locale.

### Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

#### Réduction de la mortalité de la faune

Les travaux de déboisement et de défrichage seront réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune et en dehors de la période d'hibernation ou de reproduction des chiroptères. Cela permettra notamment de limiter les destructions directes d'espèces cavernicoles ou arboricoles (bien que l'enjeu soit faible).

Les travaux de déboisement et de défrichage devront donc se dérouler entre mi-septembre et fin octobre afin de limiter au maximum les risques de destruction de faune. A cette période, on considère en effet que la grande majorité des nids sont vidés et que les chiroptères sont capables de fuir.

Afin de limiter au maximum les risques de mortalité des chiroptères. Les arbres abattus seront laissés 48h à terre pour permettre aux individus potentiellement présents de quitter les gîtes éventuels. Cette opération devra également se dérouler dans des conditions météorologiques favorables à l'activité des chiroptères : absence de pluie et température supérieure à 10°C (SETRA, 2008).

	Printemps			Eté			Automne			Hiver		
Avifaune	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	
Reptiles/amphibiens	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	
Mammifères	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	
Insectes	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	
Flore	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	

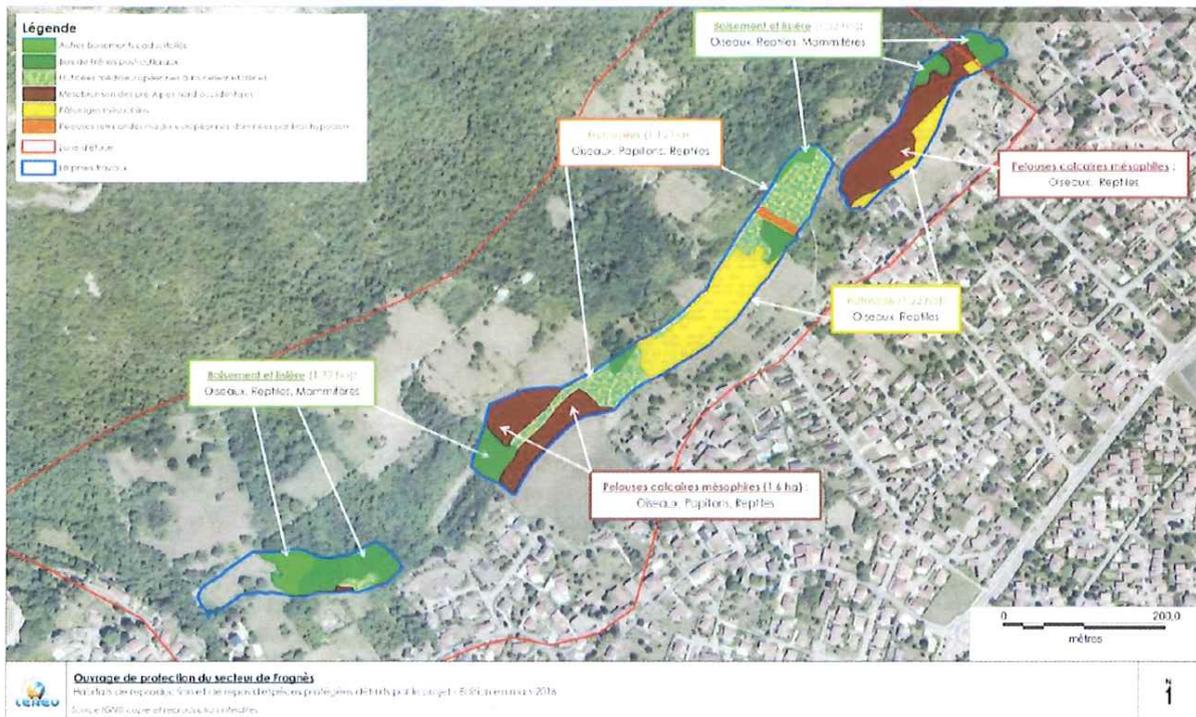
Périodes d'intervention favorables (en vert)

#### Impacts résiduels

Malgré les mesures d'évitement et de réduction, certains habitats de reproduction et de repos de certaines espèces protégées présents au droit des aménagements restent soumis à des dégradations.

Les impacts résiduels identifiés concernent essentiellement les milieux ouverts et semi-ouverts thermophiles. Les mesures compensatoires sont donc principalement orientées vers ce type de formations.

Il est toutefois important de souligner qu'en dehors de l'azuré du serpolet et du hérisson, ces surfaces restent toutefois modestes et l'impact résiduel est globalement faible.



### Mesures de compensation

Amélioration de la gestion des ouvrages existants.

Sur les linéaires de digues déjà existantes, les surfaces d'habitats favorables aux papillons et notamment à l'azuré du serpolet sont essentiellement concentrées sur les talus amonts (prairies sèches mésophiles à xérophiles). Les talus aval, plus riches, sont colonisés par les arbustes et présentent un faciès localement moins favorable mais tout de même riche en zones de nourrissage et de repos pour de nombreuses espèces.

Afin de rendre ces surfaces plus attractives et fonctionnelles pour la petite faune et les papillons, un entretien est prévu selon les modalités adaptées sur plus de 7 ha de milieux herbacés et arbustifs.

Cette mesure sera totalement assurée par la commune de Crolles qui possède la maîtrise foncière de toutes les parcelles et dispose du matériel nécessaire au sein de ses services techniques.

Ces nouvelles modalités de gestion ont été mises en œuvre dès le premier trimestre 2017.



Ouvrages existants dont la gestion sera adaptée aux enjeux écologiques

### suivi des mesures

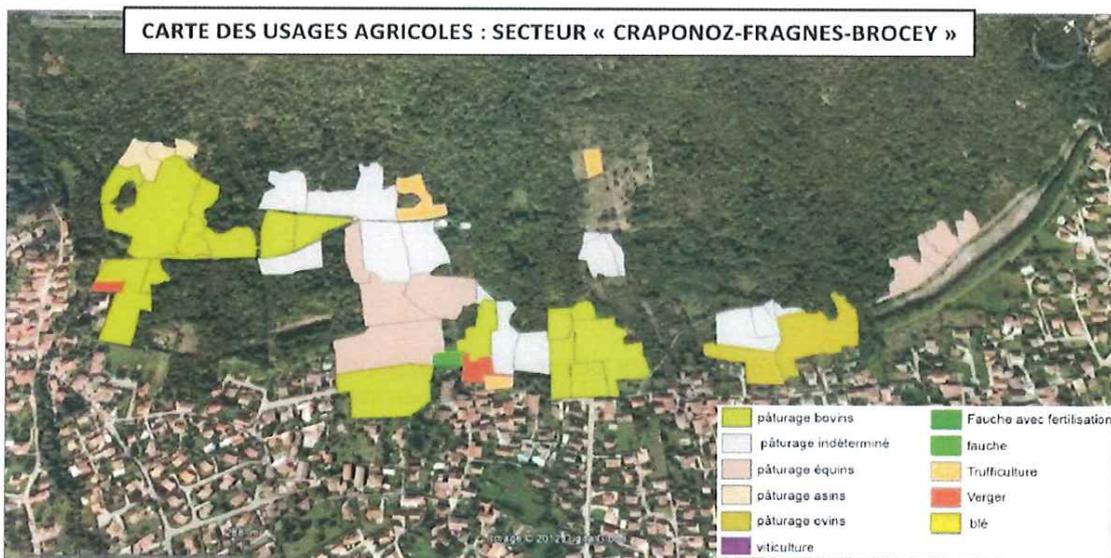
Un suivi en phase chantier sera assuré par un écologue expert mandaté par la commune.

Un suivi spécifique des mesures mises en place en faveur de la faune sera effectué suivant les modalités suivantes :

	N+1	N+3	N+5	N+8	N+10	N+13	N+16	N+20
Suivi « azuré »	X	X	X	X	X	X	X	X
Suivi « reptiles »	X	X	X	X	X	X	X	X
Suivi « avifaune »	X	X	X	X	X	X	X	X

### II.1-3) L'agriculture

Le projet va engendrer la consommation d'espaces agricoles : des pâturages et un verger.



Usages agricoles

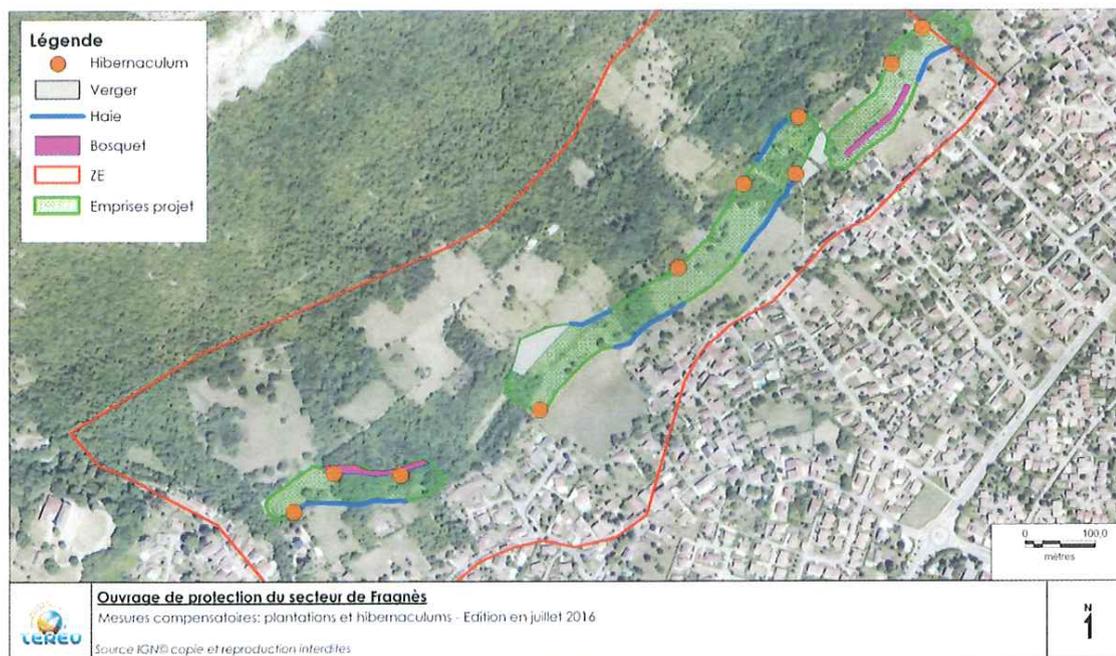
Tous les espaces pouvant être rendus au pâturage extensif le seront (toute la partie située à l'amont du merlon). La fosse et le chemin aval seront utilisables pour les circulations liées à l'agriculture.

Des plantations d'arbres fruitiers sont prévues pour reconstituer des vergers.

### II.1-4) Le paysage

Les ouvrages similaires déjà réalisés et entretenus par la commune permettent d'avoir une idée très précise de l'aspect futur de la digue du Fragnès.

L'aspect visuel actuel de ces digues est le fruit d'un entretien visant à maintenir les digues majoritairement en espace ouvert (prairies) tout en laissant la place à des arbustes sélectionnés pour créer un milieu en mosaïque. L'objectif du plan de plantation prévu dans le cadre du projet du Fragnès (voir carte ci-dessous) est de favoriser et d'accélérer la création de la mosaïque de milieux



## **II-2) Santé humaine**

### **II-2-1) Mesures prises pour réduire les impacts en phase chantier :**

#### **Bruit :**

l'effet du bruit, provoqué par le chantier du projet sur la santé des populations riveraines, restera limité. Les horaires des travaux seront programmés en dehors des heures les plus sensibles.

#### **Qualité de l'air :**

L'aspect temporaire de cette activité et l'arrosage des pistes de circulation pour éviter le soulèvement des poussières par le vent lors des travaux de terrassement ou lors du passage des engins, contribueront à limiter les effets sur la santé de ces nuisances.

En outre, la mise en place d'une signalisation adaptée et le nettoyage des chaussées salies seront imposés.

#### **Pollution des eaux :**

Le chantier sera organisé pour rendre obligatoire le stockage, la récupération et l'élimination des huiles de vidanges des engins de chantier.

Ces spécifications permettront d'avoir un risque de pollution des eaux maîtrisé et donc des effets nuls sur la santé;

### **II-2-2) Impacts en phase d'exploitation**

Les opérations d'entretien de la végétation sont très ponctuelles (2 fois par an au maximum) et se dérouleront en dehors des heures sensibles. Le projet ne modifiera donc pas l'environnement sonore déjà présent.

La commune, gestionnaire des ouvrages, applique une gestion écologique des espaces verts. Elle n'utilisera aucuns produits phytosanitaires pour entretenir les digues. Les ouvrages n'auront donc pas d'impacts sur la qualité de l'air et des eaux.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-11-014

Convention de délégation de gestion en matière d'échange  
de permis entre M. le Préfet de l'Isère, délégant et Mme la  
préfète de la Région Pays de la Loire, Préfète de Loire  
*Délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire*  
Atlantique, délégataire

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

#### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisit, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

#### **Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **11 SEP. 2017**

La préfète de la région Pays de la Loire,  
préfète de département de la Loire- Atlantique,  
Délégataire



**Nicole KLEIN**

Le préfet du département  
Délégrant



**Lionel BEFFRE**

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-19-011

Arrêté portant modification de la composition du comité  
technique des services déconcentrés de la police nationale  
pour le département de l'Isère

**A R R Ê T É N°38-2017-**  
**portant modification de l'arrêté n°2015006-0020 du 06 janvier 2015 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale pour le département de l'Isère**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et le département ;

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** l'arrêté NOR: INTC1421593A du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

**VU** l'arrêté NOR: INTC1420169A du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014330-0019 du 26 novembre 2014 portant composition du bureau de vote central et des bureaux de vote spéciaux concernant l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale pour le département de l'Isère ;

**VU** les résultats du scrutin organisé en vue de l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale pour le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté n°2015006-0020 du 06 janvier 2015 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale pour le département de l'Isère ;

**VU** les arrêtés n°2016 du 14 mars 2016 et n°2016 du 09 juin 2016 portant modifications de l'arrêté n°2015006-0020 du 06 janvier 2015 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale pour le département de l'Isère ;

**VU** le décret du 06 mai 2016 nommant Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté n°2015006-020 du 06 janvier 2015 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale pour le département de l'Isère est modifié comme suit :

#### **b) Représentants du personnel :**

##### **Membres titulaires :**

BIANCHERI Yannick	Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur - Force ouvrière
BOURSON Stéphane	Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur - Force ouvrière
DUPRE Philippe	Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur - Force ouvrière
COURTET Hervé	Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur - Force ouvrière
PAYRASTRE Alain	Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur - Force ouvrière
RIVIERE Stéphane	Fédération professionnelle indépendante de la police nationale - Eurocop
MOURIER Valérie	Alliance PN – SNAPATSI-SYNERGIE-SICP

##### **Membres suppléants :**

BUSMANN Jan	Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur - Force ouvrière
BEITONE Céline	Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur - Force ouvrière
PENNEL Olivier	Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur - Force ouvrière
PHILIPPE JANON Alain	Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur - Force ouvrière
MUNOZ Myriam	Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur - Force ouvrière
JACOB Arnaud	Fédération professionnelle indépendante de la police nationale - Eurocop
<b>PROD HOMME Renaud</b>	<b>Alliance PN - SNAPATSI-SYNERGIE-SICP</b>

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,

Lionel BEFFRE

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-13-003

arrêté portant une levée de doute administrative

PRÉFET DE L'ISÈRE

## ARRÊTÉ N°

### Portant levée de doute administrative

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** la circulaire 750/SGDSN/PSE/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la découverte de plis, de colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents biologiques, biologiques ou chimiques dangereux,

**Vu** l'instruction DGS/EA4/DUS/2016/88 du 4 mars 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du réseau des laboratoires Biotox-Eau,

**Vu** l'avis de la Commission Nationale de Conseil donné en date du 30 août 2017,

**Vu** le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE,

Considérant l'effraction constatée le 30 août 2017 par la commune de Livet et Gavet du captage des Effonds situé route des Effonds, Hameau des Sables sur la commune de Bourg d'Oisans et desservant en eau destinée à la consommation humaine le hameau de Livet,

Considérant que les résultats des prélèvements réalisés selon le protocole allégé additionné d'un ticket agent de la menace au niveau du captage des Effonds et sur le réseau de distribution de Livet ne font pas état de présence d'agents de la menace,

Considérant que les derniers résultats du 7 septembre 2017 relatifs aux analyses microbiologiques sont conformes aux limites de qualité en vigueur,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère et de M. le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La levée de doute administrative est effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** La restriction de consommation de l'eau en vigueur sur le réseau d'eau de Livet depuis le 30 août 2017 peut être levée.

**Article 3 :** Le maire de la commune de Livet et Gavet prendra toutes mesures adéquates pour sécuriser et surveiller le site de captage des Effonds, afin d'éviter toute nouvelle intrusion sur le site. Le maintien d'une chloration préventive des eaux du captage des Effonds reste nécessaire pour garantir la qualité microbiologique des eaux distribuées sur le réseau de Gavet, dans l'attente de la mise en œuvre effective de ces mesures de sécurisation et de la restructuration des installations, avec la création d'un réservoir en amont du réseau de distribution de Livet.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes et le maire de la commune de Livet et Gavet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 13 SEP. 2017

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

**Charles BARBIER**

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-15-013

Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes  
créée auprès de la police municipale de Ruy-Montceau

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39  
Fax : 04 76 60 32 31  
pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Ruy-Montceau

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-09860 du 26 novembre 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Ruy-Montceau;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014253 du 10 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Frédéric PINTO en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Ruy-Montceau ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 portant nomination de Madame Natalie BASSAC en qualité de régisseur de recette suppléant auprès de la police municipale de Ruy-Montceau ;

**VU** la lettre de demande de la commune du 26 juin 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

**VU** l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 23 août 2017;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Ruy-Montceau

**ARTICLE 2**: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

**ARTICLE 3** : les arrêtés préfectoraux n°2010-09860 du 26 novembre 2010, n°2014253 du 10 septembre 2014 et du 18 décembre 2015 sus-visés sont abrogés ;

**ARTICLE 4**: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Ruy-Montceau

Grenoble, le 15 septembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-15-011

Arrêté préfectoral portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant auprès des circonscriptions de sécurité publique de Grenoble et Voiron dans le cadre du versement différé des amendes

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39  
Fax : 04 76 60 32 31  
pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant auprès des circonscriptions de sécurité publique de Grenoble et Voiron dans le cadre d'un versement différé des amendes

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°93-4994 du 13 septembre 1993, portant nomination du Commissaire Principal de Police Philippe GUFFON en qualité de régisseur de recettes de la Direction Départementale des Polices Urbaines de Grenoble instituée par arrêté préfectoral du 28 mai 1990 et du Commissaire de Police de Voiron aux fonctions de préposé de la Régie de Recettes précitée pour la circonscription de Voiron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 mettant fin à la régie de recettes précitée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant institution de quatre régies de recettes nouvelles de police nationale et notamment d'une régie auprès des circonscriptions de sécurité publique de Grenoble et de Voiron ;

**VU** l'arrêté n°38-2016-11-28-002 du 28 novembre 2016 portant nomination de Mesdames Pascale ZAMBON et Karine BERNARDOT, respectivement en qualité de régisseur titulaire et suppléant ;

**VU** la lettre de demande du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère en date du 11 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Madame Marilyn VERNIER, Secrétaire Administratif de Classe Normale, est nommée régisseur de recettes titulaire de la police nationale auprès des circonscriptions de sécurité publique de Grenoble et de Voiron à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires donnant lieu à versement différé;

**ARTICLE 2 :** Madame Karine BERNARDOT, Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe, est maintenue dans les fonctions de régisseur de recettes suppléant de la police nationale auprès des circonscriptions de sécurité publique de Grenoble et Voiron à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires donnant lieu à versement différé ;

**ARTICLE 3 :** Madame Marilyn VERNIER est tenue de constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 euros auprès de l'AFCM ;

**ARTICLE 4 :** l'arrêté n°38-2016-11-28-002 du 28 novembre 2016 sus-visé est abrogé ;

**ARTICLE 5 :** le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère.

Grenoble, le 15 septembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

**N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfecture de l'Isère

38-2017-09-15-008

Arrêté préfectoral portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la circonscription de sécurité publique de Vienne

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la circonscription de sécurité publique de Vienne

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°93-4994 du 13 septembre 1993, portant nomination du Commissaire de Police de Vienne aux fonctions de préposé de la Régie de Recettes de la circonscription de sécurité publique de Vienne instituée par arrêté préfectoral du 28 mai 1990 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 mettant fin à la régie de recettes précitée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant institution de quatre régies de recettes nouvelles de police nationale et notamment d'une régie auprès de la circonscription de sécurité publique de Vienne ;

**VU** l'arrêté n°38-2016-11-28-004 du 28 novembre 2016 portant nomination de Mesdames Chantal AUGUSTE et Martine PETREQUIN, respectivement aux postes de régisseur titulaire et régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Vienne à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires donnant lieu à versement immédiat ou différé ainsi que le produit des consignations prévues à l'article L121-4 du code de la route;

**VU** la lettre de demande du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère en date du 15 juin 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

## ARRETE

**ARTICLE 1:** Mesdames Christelle TERREN , Adjoint Administratif principale de 2ème Classe, et Muriel BIRK, adjointe administrative, sont nommées régisseur de recettes suppléant de la police nationale auprès de la circonscription de sécurité publique de Vienne à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires donnant lieu à versement immédiat ou différé ainsi que le produit des consignations prévues à l'article L121-4 du code de la route;

12, PLACE DE VERDUN – CS71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 📠 04.76.51.03.86 - @ : www.isere.pref.gouv.fr

**ARTICLE 2** – Madame Chantal AUGUSTE, Adjoint Administratif de 1ère Classe, est maintenue dans les fonctions de régisseur de recettes titulaire de la police nationale auprès de la circonscription de sécurité publique de Vienne à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires donnant lieu à versement immédiat ou différé ainsi que le produit des consignations prévues à l'article L121-4 du code de la route;

**ARTICLE 3** : Madame Chantal AUGUSTE est dispensée de l'obligation de constituer un cautionnement auprès de l'AFCM ;

**ARTICLE 4**: l'arrêté n°38-2016-11-28-004 du 28 novembre 2016 sus-visé est abrogé ;

**ARTICLE 5**: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère.

Grenoble, le 15 septembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2017-09-15-014

Mise à jour des statuts du SIVU du Fayard



**PREFET DE L'ISERE**

**Sous-Préfecture de La Tour du Pin**  
Pôle relations avec les collectivités locales  
Politiques Environnementales  
Aménagement durable

## **ARRETE N° 38-2017-09**

### **Portant mise à jour des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Fayard**

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5210-1 à L 5212-34 ; ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-011 du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1995 relatif à la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Fayard ;

**VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Fayard en date du 1<sup>er</sup> avril 2017, la modification de l'article 10 de ses statuts ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Burcin en date du 8 juin 2017
- Oyeu en date du 6 avril 2017

approuvant la modification de l'article 10 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du Fayard ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 10 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Fayard est modifié et rédigé comme suit :

Article 10 - Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

La contribution totale des communes est fixée chaque année suivant les dépenses nécessaires et sera répartie au prorata de la population soit 1/3 pour la commune de Burcin et 2/3 pour la commune d'Oyeu.

Le SIVU du Fayard transmettra, au mois de mai de l'année considérée, à chaque commune, un avis de somme à payer afin d'effectuer un versement unique.

**ARTICLE 2** – Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Fayard sont adoptés tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 4** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère,
- le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Fayard

A La Tour du Pin, le 15 septembre 2017

Le Sous-Préfet,

Signé : Thomas MICHAUD

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, CS 71046- 38021 Grenoble cedex 1, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

## **STATUTS DU SIVU DU FAYARD**

### **TITRE I : CREATION, SIEGE, DUREE DU SYNDICAT**

Article 1 : En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BURCIN et OYEU, un syndicat qui prend la dénomination du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Fayard.

Article 2 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de BURCIN.

Toutefois, les réunions syndicales pourront se tenir indifféremment dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

### **TITRE II : OBJET**

Article 4 : L'objet du Syndicat est d'étudier les projets, acquérir, réaliser et gérer les équipements immobiliers et mobiliers d'un ensemble sportif destiné à l'exercice des disciplines sportives scolaires et associatives, dans les conditions définies par le Comité.

La propriété des installations existantes à ce jour pourra être transférée au Syndicat.

### **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 5 : Le Syndicat est administré par un Comité.

Article 6 : Chaque commune est représentée au sein du Comité par cinq délégués titulaires élus par le Conseil Municipal, et leur élection suivra le sort des Conseils Municipaux.

Les Conseils Municipaux élisent cinq délégués suppléants qui remplaceront les délégués titulaires en cas d'empêchement de ceux-ci.

Article 7 : Le Comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau comprenant :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire-Adjoint
- 2 Membres

Article 8 : Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

## TITRE IV : FINANCES

Article 9 : Les recettes du Syndicat comprennent :

- 1 La contribution des communes associées,
- 2 Le revenu des biens meubles et immeubles,
- 3 Les sommes qu'il reçoit des Administrations Publiques, des Associations, des particuliers, en échange des services rendus,
- 4 Les Subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- 5 Produits des dons, legs et des sponsors,
- 6 Le produit des emprunts.

Article 10 : Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

La contribution totale des communes est fixée chaque année suivant les dépenses nécessaires et sera répartie au prorata de la population soit 1/3 pour la commune de Burcin et 2/3 pour la commune d'Oyeu.

Le SIVU du Fayard transmettra, au mois de mai de l'année considérée, à chaque commune, un avis de somme à payer afin d'effectuer un versement unique.

Article 11 : Chaque année, l'établissement du calendrier d'utilisation sera réalisé par une assemblée composée :

des élus membres du Comité Syndical,

de deux membres de bureau de chaque association des communes qui utiliseront les équipements.

En cas de désaccord, seul le Comité syndical prendra la décision finale.

Chaque année, il est attribué à chaque commune, la moitié des temps possibles d'utilisation.

Si une commune ne prend pas tout son temps attribué, l'autre pourra l'utiliser.

Article 12 : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales .

Article 13 : Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création et l'objet du Syndicat, puis à l'arrêté institutif.

Article 14 : Toute modification des statuts n'est faite que par délibérations conjointes de chaque conseil municipal..

Fait à Burcin, le 28 août 2017

Le Président du SIVU du Fayard,  
Maire d'Oyeu,  
Jean-Noël PIOTIN

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2017-09-15-015

Mise à jour des statuts du Syndicat Intercommunal des  
marais de Morestel



**PREFET DE L'ISERE**

**Sous-Préfecture de La Tour du Pin**  
Pôle relations avec les collectivités locales  
Politiques Environnementales  
Aménagement durable

## **ARRETE N° 38-2017-09**

### **Portant mise à jour des statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel**

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5210-1 à L 5212-34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-011 du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1946 relatif à la création du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 1981 relatif à la délimitation du périmètre du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel et à la fixation des charges d'entretien et de la redevance en découlant ;

**VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel en date du 21 février 2017, approuvant son projet de nouveaux statuts ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Aoste en date du 24 mai 2017
- Corbelin en date du 15 juin 2017
- Granieu en date du 30 juin 2017
- Les Avenièrès Veyrins-Thuellin en date du 6 juin 2017
- Saint Sorlin de Morestel en date du 1<sup>er</sup> juin 2017
- Vasselin en date du 17 mai 2017
- Vézerone Curtin en date du 18 mai 2017
- Vignieu en date du 1<sup>er</sup> juin 2017

approuvant le projet de statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel ;

**Vu** l'absence de délibération des communes d'Arandon-Passins, Brangues, Le Bouchage, Morestel et Saint Victor de Morestel ;

**CONSIDERANT** qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la modification statutaire du syndicat, l'avis des conseils municipaux n'ayant pas délibéré est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel sont adoptés tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5**- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère,
- le Président du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel

A La Tour du Pin, le 15 septembre 2017

Le Sous-Préfet,

Signé :Thomas MICHAUD

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, CS 71046- 38021 Grenoble cedex 1, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

## STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES MARAIS DE MORESTEL

Compte tenu des diverses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la création du Syndicat des Marais de Morestel en 1946, le Comité Syndical souhaite créer ses statuts, en application de l'article L.5211-17 du Code Général des collectivités territoriales.

### *PREAMBULE*

La création du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel (SIMM) fait suite à l'important programme de travaux de dessèchement de marais mené par le département de l'Isère de 1941 à 1944, qui s'est traduit par la construction d'un vaste réseau de canaux et fossés permettant le drainage des terres pour leur mise en valeur agricole.

L'objet du syndicat des marais est demeuré inchangé depuis son origine,

« Article 2 de l'arrêté du 31/01/1946 - *Objet du syndicat : assurer l'entretien des canaux...* »

Toutefois, ces quinze dernières années ont été marquées par des bouleversements majeurs ayant des répercussions sur les marais :

- Complexification de la réglementation sur l'eau, nouvelles exigences réglementaires,
- Prise en compte des enjeux environnementaux (le marais n'est plus un lieu de conquête mais un milieu qui nécessite une gestion durable),

Au-delà d'un simple entretien du réseau de fossés, la réglementation impose aujourd'hui d'assurer une gestion globale de l'écoulement des eaux et une valorisation du patrimoine écologique et paysager. La prise de conscience récente des fonctions liées aux zones humides, et des enjeux qui en découlent, a montré que la gestion des fossés dépasse les seules considérations agricoles.

À ce titre, la question de l'évolution du syndicat des marais pour mettre en œuvre une gestion durable se pose et passe par la création de statuts.

Il s'agit de le faire évoluer pour devenir un véritable acteur et le doter d'outils et de moyens adaptés au contexte moderne.

Le rôle du syndicat est de préserver les zones de marais qui demeurent fonctionnelles et remplissent les fonctions que l'on attend d'elles. Il est donc nécessaire aujourd'hui d'adapter les compétences du syndicat à ces nouvelles exigences environnementales.

## DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET COMPOSITION DU SYNDICAT**

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux syndicats de communes, le Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel (SIMM) a été créé par arrêté préfectoral du 31 janvier 1946 entre 15 communes : Aoste, Arandon, Les Avenières, Brangues, Le Bouchage, Corbelin, Granieu, Morestel, Passins, Vasselin, Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Vignieu, Saint Sorlin de Morestel, Saint Victor de Morestel.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les communes de les Avenières Veyrins-Thuellin formant une seule commune, le syndicat regroupe 13 communes.

### **ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Morestel – place de l'Hôtel de Ville – 38510 MORESTEL ; les réunions du conseil syndical et autres réunions de travail peuvent se tenir en tout autre endroit, sur délibération de l'organe délibérant conformément à l'article L.5211-1 du CGCT

### **ARTICLE 3 – DUREE DU SYNDICAT**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 4 - CHAMP D’ACTION TERRITORIAL**

Le périmètre syndical a été défini pour chaque commune après enquête publique qui s’est déroulée durant l’année 1978 et validé par arrêté préfectoral n°81-1110 du 3 février 1981.

Ce périmètre s’articule autour des 4 bassins versants de la Save, de L’Huert, La Bièvre et La Braille, couvrant une surface d’environ 2500 hectares. Les plans et états annexés ont été déposés dans chaque commune. (cf. plan annexe 1)

Le syndicat intervient et exerce les missions définies à l’article 5 à l’intérieur du périmètre ainsi fixé.

Par convention, il peut être amené à intervenir, à l’extérieur de son périmètre si la commune est propriétaire, ou sur demande d’une autre commune pour des missions en lien avec son objet.

#### **ARTICLE 5 – OBJET DU SYNDICAT**

Le syndicat des Marais de Morestel a pour objet d’assurer et de promouvoir un fonctionnement équilibré du réseau de fossés des marais situés à l’intérieur du périmètre syndical fixé par arrêté préfectoral du 3 février 1981.

A l’intérieur de son périmètre, le syndicat est autorisé à intervenir après convention avec les propriétaires riverains.

Le SIMM met en œuvre :

- La restauration et l’entretien des berges.
- L’aménagement, l’entretien et la stabilisation du lit.
- Le maintien du profil d’équilibre.
- La lutte contre les espèces invasives.
- L’exploitation des parcelles lui appartenant.
- Un diagnostic et un inventaire du réseau hydraulique et cartographique du réseau.
- La mise en place d’opérations de communication et de sensibilisation.

Plus généralement le syndicat contribue à la préservation et à la restauration des marais, des ressources naturelles et de la biodiversité, à la prévention des risques naturels et sanitaires, tout en maintenant les activités agricoles.

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

#### **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Le conseil syndical est composé de 13 délégués titulaires représentant les 13 communes adhérentes au syndicat. Des suppléants, en nombre égal au nombre de titulaires sont désignés. En cas d’empêchement du délégué titulaire, ce dernier se fait remplacer par son suppléant. En cas d’empêchement du suppléant, il est donné à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant précisé qu’un membre du syndicat ne peut être porteur de plus d’un pouvoir.

#### **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL**

Le conseil syndical élit son président au sein des délégués ainsi que le(s) vice-président(s) qui aura pour attribution de remplacer le président dans ses fonctions en cas d’empêchement de ce dernier.

Le mandat des délégués est lié à celui du **conseil municipal qui les a désignés.**

Le bureau syndical est composé conformément à l’article L.5211-10 du CGCT, du Président, de vice-présidents, dont le nombre est déterminé par l’organe délibérant ; chaque bassin versant sera représenté par un vice-président.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret à la majorité absolue.

Les mandats des membres du bureau et du président prennent fin en même temps que celui des membres de l’organe délibérant.

Le bureau, le président et les vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil syndical, dans les conditions déterminées à l'article L.5211-10 du CGCT.

#### **ARTICLE 8 : ROLE DU CONSEIL SYNDICAL**

Le conseil syndical administre par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il prend toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, du compte de gestion, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales du Syndicat, à sa dissolution.

Il examine les comptes rendus d'activités et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

#### **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT**

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire conformément à l'article L.2121-9 du CGCT, soit, à la demande du représentant de l'État dans le département, du Président ou du tiers au moins de ses membres.

La convocation doit être faite par le Président, par écrit, au domicile des élus, et publiée. Elle comporte le lieu de la réunion, le jour et l'heure de la séance, l'ordre du jour. Elle peut également être transmise de manière dématérialisée. Le délai d'envoi des convocations est de 5 jours francs (5 jours entiers doivent séparer l'envoi des convocations et la date de la séance).

Le conseil syndical ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint (plus de la moitié des délégués doivent être présents). Les procurations n'entrent pas dans ce décompte.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil syndical doit être à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, pour délibérer sans condition de quorum.

Les séances du conseil syndical sont publiques.

Le conseil syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer des décisions.

#### **ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DU PRESIDENT DU SYNDICAT**

Le président est l'organe exécutif du syndicat, il convoque le conseil syndical et le bureau et fixe l'ordre du jour. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il représente le syndicat en justice. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT.

### **DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTRIBUTIONS DES COMMUNES**

Les ressources du syndicat sont constituées :

-Par les contributions des communes membres qui assurent toutes une participation financière annuelle calculée sur la base de quatre critères : la longueur des canaux (1/4), les surfaces des marais (1/4), la population (1/4), le potentiel financier (1/4). Le montant est fixé chaque année par le Conseil Syndical.

- Par une redevance versée annuellement par les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre syndical (arrêté préfectoral n°81-1110 du 3 février 1981). Le tarif à l'hectare est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par le Conseil Syndical. Le montant de la contribution est calculé en fonction de la surface de chaque parcelle.

- Par les recettes de toute nature et notamment par les subventions et autres fonds qu'il pourra obtenir, conformément à l'article L.5212-19 du CGCT.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création des statuts.

**ARTICLE 12** – Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, les dispositions du CGCT s'appliquent.